



# CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 04 Avril 2019

# COMPTE-RENDU



MAIRIE D'ORAISON



N° 1	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

**POINTAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2019**

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIRS	ARRIVÉS
<b>VITTENET Michel</b>	+				
<b>BEGNIS Michèle</b>	+				
<b>FERRIGNO Gérard</b>	+				
<b>MOSCONI Marie-Christine</b>	+				
<b>MANTEAU Gérard</b>	+				
<b>FRANCOIS Jacqueline</b>	+				
<b>BENAITON Jean-Marie</b>	+				
<b>BECHINI Jeanne</b>	+				
<b>LAZAUD Gérard</b>		+		M. Saulnier	
<b>COTTON Yvon</b>	+				
<b>SAULNIER Monique</b>	+				
<b>ROSIQUE Gérard</b>	+				
<b>LE MESTRE Françoise</b>		+			
<b>MAURICE Gérard</b>	+				
<b>PROUST Catherine</b>	+				
<b>HERMENT Elise</b>	+				
<b>BERNARD Martial</b>	+				
<b>NOEL François</b>	+				
<b>LETELLIER Virginie</b>	+				
<b>VALENTI Mathilde</b>			+		
<b>BONNAFOUX Angélique</b>	+				
<b>KADI Fathi</b>			+		
<b>BRUN Gérard</b>	+				
<b>PAPEGAEY Bruno</b>		+			
<b>MARTINEZ Annie</b>	+				
<b>AUBERT Ghislaine</b>	+				
<b>BRUN Gérard JL</b>	+				
<b>VALENTI Paola</b>	+				
<b>VIGNERIE Dominique</b>	+				
<b>TOTAUX</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	

**DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE : M. Gérard Ferrigno**

LARAUZ Gérard  
3 Rue François Aymes

Oraison, le 04-04-19

*Nom Prénom  
Adresse*

*Monsieur le Maire,*

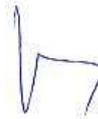
*J'ai le regret de vous informer que je ne peux pas assister à la réunion du conseil municipal*

*prévue le .....jeudi 04.....Avril.....*

*C'est pourquoi je donne pouvoir à .....M. SAULNIER Monique..... de voter en mon nom les*

*questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance.*

*Signature*



## ORDRE DU JOUR

### OBJET

1. Pointage des conseillers municipaux présents, absents ou excusés
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation de l’ordre du jour
4. Approbation compte rendu de séance conseil municipal du 07/02/2019
5. Liquidation séance du conseil municipal du 07/02/2019
6. Compte-Rendu d’activités

7. Approbation compte de gestion 2018 – commune : budget principal budget caveaux
8. Compte administratif 2018 – commune : budget principal
9. Compte administratif 2018 – commune : budget caveaux
10. Affectation de résultats commune : budget principal
11. Approbation compte de gestion 2018 – caisse des écoles
12. Compte administratif 2018 – caisse des écoles
13. Vote des taux des taxes locales
14. Subventions aux associations
15. Subventions à la caisse des écoles, au CCAS
16. Budget primitif 2019 – Commune : Budget principal – Caveaux
17. Budget primitif 2019 – Caisse des écoles
18. Renouvellement de la ligne de trésorerie
19. Tableau des emplois permanents 2019 - modificatif
20. Tableau des emplois non permanents 2019
21. Protection de la santé des agents : vacances psychologue du travail
22. Reclassement de parcelles suite à l’annulation partielle du plan local d’urbanisme
23. Acquisition à l’amiable de la parcelle cadastrée A n° 1916, avenue Terce Rossi
24. Requalification du Centre-Ville - Acquisition des parcelles cadastrées section G n°161 et n°162 appartenant à l’hoirie Mariotti et de la parcelle cadastrée G 148 appartenant à la SCI Chantemerle – Demande de subvention auprès du FRAT

25. Echange de parcelles avec la sas C3IC dans le cadre d'un projet de réalisation de logements sociaux
26. Réfection de l'installation du chauffage du dojo – Demande de subvention au Département
27. Entretien des sentiers de randonnées – Demande de subvention au Conseil départemental
28. Restauration de 2 ouvrages manuscrits – délibérations du conseil municipal XVIIème – demande de subvention à la DRAC
29. Centre Municipal des Jeunes – Agencement de la salle télévision – jeux vidéo – Demande de subvention auprès de la CAF
30. ONF – Programme 2019
31. Mise à disposition de la licence IV de la commune à la société Hippique
32. Compte rendu des délégations de M. le Maire

N° 3

CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON

04/04/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire demande d’approuver l’ordre du jour tel qu’il est présenté.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTE A L’UNANIMITE**

N° 4

CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON

04/04/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : APPROBATION COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/02/2019**

Monsieur le Maire demande à l’assemblée d’approuver ou de lui faire part des observations concernant le compte-rendu du Conseil Municipal du 07/02/2019.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTE A L’UNANIMITE**

n N° 5

CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON

04/04/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : LIQUIDATION DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/02/2019**

**Débat d'orientations budgétaires : affaire réglée**

**DLVA – Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 4 décembre 2018 : affaire réglée**

**Actions d'intérêt communal en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales : affaire réglée**

**Approbation du Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents » : affaire réglée**

**Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte des Berges de l'Asse (SMDBA) : affaire réglée**

**SMDBA – Autorisation pour réaliser des travaux d'urgence : affaire réglée**

**Multi-accueil municipal. Formation sur l'analyse des pratiques (2<sup>ème</sup> année) Demande de subvention auprès de la CAF : affaire en cours**

**Multi-accueil municipal – Aménagement du jardin  
Demande de subvention auprès de la CAF : affaire en cours**

**Garantie d'emprunt en faveur de la SA Unicil  
Programme de logements Bastide Horizon Avenue de Traversetolo  
VEFA de 13 PLUS et 6 PLAI : affaire en cours**

**Convention de partenariat « 10 postes – 10 villes »  
Enedis Alpes du Sud / SDE04 / ADSEA / Commune d'Oraison : affaire en cours**

**Tableau des effectifs des emplois permanents 2019 – Modificatif : affaire réglée**

**Règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service : affaire réglée**

04/04/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : COMPTE RENDU D'ACTIVITES**

ADMINISTRATION GENERALE

- 04/02/2019 : réunion DLVA sur centres anciens (OPAH)
- 05/02/2019 : DLVA Conférence des maires
- 14/02/2019 : DLVA réunion bilan PLH
- 21/02/2019 : Assemblée générale copropriété Séveran
- 25/02/2019 : Réunion bulletin municipal
- 04/03/2019 : Comité technique
- 05/03/2019 : Conseil Ecole élémentaire
- 06/03/2019 : DLVA réunion groupement de commandes téléphonie
- 07/03/2019 : Inspection des archives communales par le directeur des archives départementales
- 11/03/2019 : Réunion PLU
- 12/03/2019 : réunion étude sur les groupes scolaires
- 13/03/2019 : réunion PLU
- 22/03/2019 : signature Charte de soutien de l'activité économique de proximité avec la chambre de métiers
- 23/03/2019 : Inauguration multi accueil municipal Lei Nistoun
- 26/03/2019 : Commission urbanisme sur PLU et OPAH
- 27/03/2019 : observatoire de la citoyenneté et de la tranquillité publique
- 29/03/2019 : cérémonie de citoyenneté

CCAS

- 01/02/2019 : Commission d'attribution des aides financières.
- 08/02/2019 : Réunion CMS/Epicerie Sociale/CCAS.
- 18/02/2019 : Copil épicerie sociale.
- 05/03/2019 : Conseil d'administration CCAS.
- 16/03/2019 : Fête du Printemps.
- 18/03/2019 : Copil épicerie sociale
- 21/03/2019 : Commission d'attribution des aides financières.

## MANIFESTATIONS

- 9 février :
  - Concert - M. Dewis acoustic 04
- 16 février :
  - Bal de la St Valentin – Atelier toutes danses
- 24 février :
  - Carnaval – Destination Jeunesse
- 2 mars :
  - Concert – école de musique
- 3 mars :
  - Championnat jeunes – Tennis de table
- 8 mars :
  - Journée de la femme
  - Vernissage de l'exposition des artistes locaux thème « La Femme »
- 17 mars :
  - Loto – Pompiers
- 19 mars :
  - Commémoration FNACA
- 23 mars :
  - Printemps des poètes – Lumière d'étoiles
- 24 mars :
  - Karaoké / scène ouverte – Hop en scène
- 26 mars :
  - Collecte de sang

n N° 7	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : Approbation compte de gestion 2018 – commune : budget principal - budget caveaux**

Les comptes de gestion fournis par Madame le Percepteur sont tenus à disposition. Ils sont en concordance avec les comptes administratifs.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire demande à l’assemblée de bien vouloir approuver les comptes de gestion 2018.

**BUDGET PRINCIPAL :**

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L’UNANIMITE**

**BUDGET CAVEAUX :**

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L’UNANIMITE**

n N°8	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : Compte administratif 2018 – commune : budget principal**

Ci-joint le récapitulatif du compte administratif du budget principal.

Monsieur le Maire demande à l’assemblée de bien vouloir approuver le compte administratif 2018 du budget principal.

**Monsieur le Maire ne participe pas au vote.**

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOpte PAR 18 POUR ET  
6 ABSTENTIONS (Vignerie – Valenti – Brun – Brun – Martinez – Aubert)**

**Budget principal**  
**Résultats exercice 2018**

		DEPENSES	RECETTES
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE</b> <sup>(1)</sup>	Section de fonctionnement	6 357 693,67	6 628 492,43
	Section d'investissement	1 721 399,80	1 477 354,09
		+	+
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2017</b> <sup>(2)</sup>	Report en section de fonctionnement (002)	-	907 968,82
	Report en section d'investissement (001)	-	670 207,82
		=	=
<b>TOTAL</b> (réalisations + reports)		<b>8 079 093,47</b>	<b>9 684 023,16</b>
<b>RESULTATS DE CLOTURE</b>	Section de fonctionnement	-	1 178 767,58
	Section d'investissement	-	426 162,11
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN 2019</b> <sup>(3)</sup>	Section de fonctionnement	-	-
	Section d'investissement	1 856 439,40	549 425,43
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	6 357 693,67	7 536 461,25
	Section d'investissement	3 577 839,20	2 696 987,34
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>9 935 532,87</b>	<b>10 233 448,59</b>
<b>Besoin de financement (1068)</b>		<b>880 851,86</b>	
<b>RESULTAT A REPORTER EN 2019</b>	Section de fonctionnement	-	<b>297 915,72</b>
	Section d'investissement	-	<b>426 162,11</b>

Le résultat de clôture est constitué du déficit ou de l'excédent de réalisation de chaque section (1), majoré ou minoré du report

de l'exercice antérieur (2).

Le résultat cumulé est constitué du réalisé (1), majoré ou minoré du report de l'exercice antérieur (2) et des restes à réaliser (3).

n° 9	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : Compte administratif 2018 – commune : budget caveaux**

Ci-joint le récapitulatif du compte administratif du budget annexe.

Monsieur le Maire demande à l’assemblée de bien vouloir approuver le compte administratif 2018.

**Monsieur le Maire ne participe pas au vote.**

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTE A L’UNANIMITE**

**Budget caveaux**  
**Résultats exercice 2018**

		DEPENSES	RECETTES
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)</b>	Section d'exploitation	7 677,66	7 677,66
	Section d'investissement	-	-
		+	+
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2017 (2)</b>	Report en section d'exploitation (002)	-	0,76
	Report en section d'investissement (001)	-	-
		=	=
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>7 677,66</b>	<b>7 678,42</b>
<b>RESULTATS DE CLOTURE</b>	Section d'exploitation	-	0,76
	Section d'investissement	-	-
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN 2019 (3)</b>	Section d'exploitation	-	-
	Section d'investissement	-	-
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section d'exploitation	7 677,66	7 678,42
	Section d'investissement	-	-
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>7 677,66</b>	<b>7 678,42</b>
<b>Besoin de financement (1068)</b>			
<b>RESULTAT A REPORTER EN 2019</b>	Section d'exploitation	-	<b>0,76</b>
	Section d'investissement	-	-

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : Affectation de résultats – commune : budget principal**

Le compte administratif 2018 laisse apparaître les résultats suivants :

- **Budget principal**

→ section de fonctionnement :	1 178 767,58 €
→ section d’investissement :	+ 426 162,11 €
Restes à réaliser :	- 1 307 013,97 €
Résultat :	- 880 851,86 €

Monsieur le Maire propose à l’assemblée d’affecter l’excédent de fonctionnement comme suit :

- 880 851,86 euros à la section d’investissement pour couverture du besoin de financement.
- 297 915,72 euros à la section de fonctionnement.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L’UNANIMITE**

n N° 11	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur Ferrigno

**OBJET : Approbation compte de gestion 2018 – caisse des écoles**

Le compte de gestion de la caisse des écoles fourni par Madame le Percepteur est tenu à disposition.

Il est en concordance avec le compte administratif.

Monsieur le Maire demande à l’assemblée de l’approuver.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOpte A L’UNANIMITE**

n N° 12	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur Ferrigno

**OBJET : Compte administratif 2018 – caisse des écoles**

Ci-joint le récapitulatif du compte administratif.

Monsieur le Maire demande à l’assemblée de bien vouloir l’approuver.

**Monsieur le Maire, Président de la caisse des écoles, ne participe pas au vote.**

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOpte A L’UNANIMITE**

**Caisse des écoles d'Oraison**  
**Résultats exercice 2018**

		DEPENSES	RECETTES
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)</b>	Section de fonctionnement	56 886,84	50 000,00
	Section d'investissement		
		+	+
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2017(2)</b>	Report en section de fonctionnement (002)	-	10 203,95
	Report en section d'investissement (001)	-	4 306,42
		=	=
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>56 886,84</b>	<b>64 510,37</b>
<b>RESULTATS DE CLOTURE</b>	Section de fonctionnement	-	3 317,11
	Section d'investissement	-	4 306,42
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN 2019 (3)</b>	Section de fonctionnement	-	-
	Section d'investissement	-	-
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	56 886,84	60 203,95
	Section d'investissement	-	4 306,42
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>56 886,84</b>	<b>64 510,37</b>
<b>Besoin de financement (1068)</b>			
<b>RESULTAT A REPORTER EN 2019</b>	Section de fonctionnement	-	<b>3 317,11</b>
	Section d'investissement	-	<b>4 306,42</b>

Le résultat de clôture est constitué du déficit ou de l'excédent de réalisation de chaque section (1), majoré ou minoré du report de l'exercice antérieur (2).

Le résultat cumulé est constitué du réalisé (1), majoré ou minoré du report de l'exercice antérieur (2) et des restes à réaliser (3).

n° N° 13	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : Vote des taux des taxes locales**

Les recettes fiscales directes (taxe d’habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties) représentent une recette essentielle pour les collectivités locales.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée les taux suivants pour 2019 :

		2019		
	Pour mémoire taux 2018	Bases prévisionnelles	Taux	Produit
TAXE HABITATION	10,02%	7 660 000	10,02 %	767 532
FONCIER BATI	26,48%	7 535 000	26,48 %	1 995 268
FONCIER NON BATI	60,59%	91 100	60,59 %	55 197
TOTAL				2 817 997

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L’UNANIMITE**

n N° 14	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Madame Mosconi

**OBJET : Subventions aux associations**

Monsieur le Maire propose à l’assemblée d’allouer des subventions de fonctionnement aux différentes associations comme indiqué dans le tableau ci-joint.

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que les subventions ne peuvent être versées qu’à condition que l’association ait fourni tous les justificatifs demandés (assurance, RIB, n° SIRET...)

Les subventions inférieures à 1.500 € sont versées en une fois, les autres sont versées en deux fois ou suivant les conditions stipulées dans les conventions. La subvention pour le comité des fêtes sera versée en une fois.

Une convention doit être obligatoirement établie entre l’association et la commune si la subvention attribuée est supérieure à 23.000 € ou si elle est destinée à l’organisation d’une manifestation particulière.

Les subventions exceptionnelles seront versées en une seule fois, quel que soit leur montant, à condition que l’association ait fourni les justificatifs nécessaires.

**DISCUSSION :**

Mme Vignerie regrette que les remarques des membres de la commission ne soient pas prises en compte dans l’affectation des subventions (comité de jumelage, amicale du personnel,...).

M. le Maire indique que la subvention au comité de jumelage concerne le 40<sup>ème</sup> anniversaire. A chaque fois qu’une délégation se rend en Italie, on est admirablement reçu donc si on veut continuer à faire vivre ce jumelage, il faut le soutenir de manière significative.

Mme Vignerie comprend que le budget soit contraint mais regrette que les avis ne soient pas pris en compte.

M. Brun GJL demande que les montants 2018 soient reportés à côté de ceux de 2019.

Mmes Valenti, Mosconi et Bégnis et M. Manteau étant membres du conseil d’administration du comité de jumelage ne participeront pas au vote des subventions

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ PAR 17 POUR ET  
4 ABSTENTIONS (Proust – Brun – Bonnafoux – Saulnier)**

<b>SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT</b>		
<i>Association</i>	<i>Subvention 2018</i>	<i>Subvention 2019</i>
ADMR	4 000	4 000
Amicale des Donneurs de sang	200	200
Amicale du personnel	3 500	4 500
Amis de la Région de RIVNE	100	200
Banque Alimentaire	500	500
Bouchons d'amour		100
Comité des Fêtes	12 000	13 000
Destination Jeunesse	1 000	1 000
Ecole de Judo d'Oraison	3 200	3 200
Fête de l'amande à Oraison	2 000	2 000
FNACA	280	280
Gaule Oraisonnaise	1 000	1 000
Hand ball	1 000	1 000
Handicap évasion	200	200
Karaté Club Oraison	400	400
Klac Dance	100	100
La Foulée	1 000	1 000
Oraison Sport	9 500	10 000
Oraison Tennis de Table	500	500
Para Provence	150	200
Pas Sage	1 000	1 000
Pieds tanqués	800	800
Rancure	200	200
Restos du Coeur	3 000	3 000
DLV XV	2 000	2 000
Société Hippique	2 000	3 000
Street Devils Roller Hockey	500	500
TCDV (vélo)	500	500
Tennis Club Oraison	1 000	1 000
Trente millions d'amis (stérilisation chats)		1 100
Univers Savate	500	500
<b>SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES</b>		
Comité des Fêtes - corso		2 000
Comité de Jumelage - 40è anniversaire		5 000
Fête de l'amande à Oraison		2 000
Fielloues Auresoun - maison patrimoine		300
Klac Dance - corso		200
Oraison Tennis de Table - réparation tables		200

n N° 15	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET** : Subventions à la caisse des écoles, au CCAS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer les subventions suivantes :

**CAISSE DES ECOLES** :

Subvention de fonctionnement : 50 000 €

**DISCUSSION** : Néant

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

**CCAS** :

Subvention de fonctionnement : 20 000 €

**DISCUSSION** :

Mme Vignerie trouve dommage que la subvention ne soit pas augmentée.

M. le Maire explique qu'il est difficile d'augmenter la subvention alors que le résultat est excédentaire de 14 000 € !

Mme Vignerie regrette le fonctionnement du CCAS qui n'est pas automne comme dans d'autres communes.

M. le Maire lui indique que la commune prend à son compte toutes les charges y compris celles du personnel.

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

n N° 16	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : Budget primitif 2019 – Commune : Budget principal - Caveaux**

### **BUDGET PRINCIPAL**

- Le budget de fonctionnement qui vous est proposé s’élève à la somme totale de 6 761 721 euros.  
Vous trouverez le détail dans les documents ci-joint.
- En investissement, il est prévu notamment des acquisitions foncières, la réhabilitation du bâtiment 3 allée Romain Selsis, la 2<sup>ème</sup> tranche de travaux de l’église, les travaux de la rue Joseph Latil et le cheminement doux vers la Grande Bastide.

### **Budget Principal**

#### **DISCUSSION :**

M. Brun GJL demande si le poids public a été abandonné.

M. le Maire lui répond par l’affirmative car il représentait une charge importante pour la commune.

Mme Valenti s’étonne de l’acquisition de radar jumelle pour la police municipale.

M. le Maire explique que la gendarmerie n’ayant plus les moyens, on a décidé de faire l’investissement et de les mettre à la disposition des gendarmes.  
Actuellement les jumelles se partagent entre plusieurs brigades et de ce fait on les a rarement.

M. Manteau indique que les habitants d’Oraison réclament des contrôles. Plutôt que de mettre des ralentisseurs, cela peut être dissuasif.

M. le Maire reste réticent pour un usage par la police municipale. Il s’agit d’un contrôle régalien appartenant à l’Etat.

Mme Aubert regrette l’argent dilapidé à cause du PLU et ajoute « on vous avait prévenu ! »  
De plus elle pense que la délégation du nettoyage des locaux à une entreprise coûte trop cher.

M. le Maire ne comprend pas sa remarque car Mme Aubert a toujours dit que les charges de personnel étaient trop importantes.

M. Brun G demande ce qu'est devenu le personnel communal.

Mme Begnis indique qu'une partie a été recrutée par l'entreprise, d'autres sont allés travailler ailleurs.

Mme Valenti ne comprend pas pourquoi il y a des sommes affectées au PLU en fonctionnement et en investissement.

M. le Maire lui indique qu'en fonctionnement il s'agit des frais liés aux différents contentieux qu'il s'agisse du PLU ou pas.

En investissement les dépenses prévues concernent une éventuelle modification du PLU. Dans ce cadre une nouvelle évaluation environnementale sera nécessaire qui n'est pas liée à celle réalisée par le bureau d'études dans le cadre des contentieux.

M. Brun GJL estime que la commune aurait pu vendre la lame aux agriculteurs qui font l'entretien bénévole des chemins plutôt qu'à un ferrailleur.

M. Maurice fait remarquer qu'il n'est pas conseillé de vendre du matériel en mauvais état.

**DECISION PRISE**  
**ADOPTE PAR 20 POUR – 2 CONTRE (Martinez – Aubert) ET**  
**3 ABSTENTIONS (Valenti – Vignerie – Brun GJL)**

**Budget caveaux**

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE**  
**ADOPTE A L'UNANIMITE**

n N° 17	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur Ferrigno

**OBJET : Budget primitif 2019 – Caisse des écoles**

Ci-joint le détail des dépenses prévues en fonctionnement et en investissement sur le budget caisse des écoles.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir approuver le budget primitif 2019 de la caisse des écoles.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTE A L’UNANIMITE**

**CAISSE DES ECOLES D'ORAISON**  
**BUDGET PRIMITIF 2019**

**RECAPITULATIF PAR CHAPITRES**

Dépenses		FONCTIONNEMENT	Recettes		
Chapitre 011	Charges à caractère général	53 317,11	Chapitre 002	Résultat reporté	3 317,11
			Chapitre 74	Subventions	50 000,00
	<b>Total</b>	<b>53 317,11</b>		<b>Total</b>	<b>53 317,11</b>

Dépenses		INVESTISSEMENT	Recettes		
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 306,42	Chapitre 001	Résultat antérieur reporté	4 306,42
	<b>Total</b>	<b>4 306,42</b>		<b>Total</b>	<b>4 306,42</b>

**DETAIL PAR SECTION**

DEPENSES FONCTIONNEMENT			
Fonc.	Nat.	Chap.	BP
211	60628 Pharmacie	011	300,00
212	60628 pharmacie	011	300,00
211	6063 Fourn.entret.&petit équip.	011	250,00
212	6063 Fourn.entret.&petit équip.	011	500,00
211	6064 Fourn.administratives	011	500,00
212	6064 Fourn.administratives	011	800,00
211	6067 Fournitures scolaires	011	9 400,00
212	6067 Fourn.scolaires	011	16 287,00
213	6067 Fournitures scolaires	011	4 755,11
212	6068 F. diverses	011	300,00
212	61558 Entretien matériel	011	300,00
211	6156 Maintenance	011	400,00
212	6156 Maintenance	011	1 500,00
211	6182 Documentation	011	160,00
212	6182 Documentation	011	200,00
211	623 Frais de fêtes	011	915,00
212	623 Frais de fêtes	011	1 525,00
211	624 Transports	011	1 025,00
212	624 Transports	011	6 100,00
211	6262 Télécom (internet)	011	300,00
212	6262 Télécom (internet )	011	900,00
211	6288 Divers	011	3 550,00
212	6288 Divers	011	3 050,00
<b>TOTAL</b>			<b>53 317,11</b>

RECETTES FONCTIONNEMENT			
Fonc.	Nat.	Chap.	BP
213	002 Résultat fonct. Reporté	002	3 317,11
213	7474 Subvention commune	74	50 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>53 317,11</b>

DEPENSES INVESTISSEMENT			
Fonc.	Nat.	Chap.	BP
213	2145 Aménagement bâtiment	21	4 306,42
<b>TOTAL</b>			<b>4 306,42</b>

RECETTES INVESTISSEMENT			
Fonc.	Nat.	Chap.	BP
213	001 Résultat invest. Reporté	001	4 306,42
<b>TOTAL</b>			<b>4 306,42</b>

Fonctions : 211 maternelle - 212 élémentaire - 213 services communs

n N° 18	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : Renouvellement de la ligne de trésorerie**

La ligne de trésorerie contractée par la commune pour faire face à ses besoins ponctuels de trésorerie arrive à échéance au 24 avril 2019 et il convient de la renouveler en augmentant le plafond actuel de 250 000 € à 350 000 €.

Après consultation, l'offre proposée par le crédit agricole est la plus intéressante et présente les caractéristiques suivantes :

Plafond : 350 000 €

Durée : 1 an

Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné + marge 0,90 %  
(dernier euribor 3 mois moyenné connu, janvier 2019 : - 0,308 %)

Base de calcul des intérêts : 365 jours

Commission de confirmation : 0,20 % du montant du plafond soit 700 €.

Facturation trimestrielle des intérêts en fonction de l'utilisation.

Montant minimum d'un tirage : 25 000 €.

Pas de frais de dossier ni de parts sociales, ni de commission de non utilisation.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour renouveler cette ligne de trésorerie selon les conditions exposées ci-dessus.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOpte A L'UNANIMITE**

n° N° 19	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Madame Begnis

**OBJET : Tableau des effectifs des emplois permanents 2019 - modificatif**

Un agent au service de l’école maternelle a réussi le concours d’agent de maîtrise en juin 2017.

Afin que l’agent ne perde pas le bénéfice de ce concours et au vu de ses fonctions il serait souhaitable de le nommer à ce grade et de créer l’emploi correspondant.

De plus il convient de supprimer au 1<sup>er</sup> mai 2019 :

- le poste d’ingénieur principal au service technique suite au départ de l’agent occupant ces fonctions
- un poste d’adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à un départ en retraite.

Sous réserve de l’avis du Comité Technique, Monsieur le Maire demande l’accord de l’assemblée pour :

- transformer au 1<sup>er</sup> mai 2019 dans la catégorie C :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	Temps de travail
<b>1 Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</b>	<b>Agent de maîtrise</b>	<b>35 h 00</b>

- supprimer au 1<sup>er</sup> mai 2019 dans la catégorie A :

GRADE	SERVICE	Temps Travail
<b>1 Ingénieur Principal</b>	<b>Service Technique</b>	<b>35 h 00</b>

- supprimer au 1<sup>er</sup> mai 2019 dans la catégorie C :

<b>1 adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>Service administratif</b>	<b>35 h 00</b>
--	------------------------------	----------------

**DISCUSSION :**

Mme Bonnafoux demande quel est le grade du nouveau Directeur des services techniques.  
Mme Bégnis lui répond qu’il est technicien principal.

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L’UNANIMITE**

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS à temps complet(TC) et non complet(TNC) pour l'année 2019					
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 avril 2019					
Filière administrative		Nbre	Temps travail	Cat	Mise à Dispositio n
Attaché territorial	Attaché Principal	2	TC	A	
	Dont un Détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services				
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal de 1ère classe	2	TC	B	
	Rédacteur Principal de 2ème classe	1	TC	B	
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	TC	C	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	TC	C	moins 1 au 01/05/2019
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	TNC 26 H	C	au 01/10/2019
	Adjoint administratif	7	TC	C	dont 2 au 01/01/19 et 1 au 01/02/19
Filière technique					
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	TC	B	1 au 01/02/2019
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	6	TC	C	dont 1 au 01/03/2019
	Agent de maîtrise	2	TC	C	1 au 01/05/2019
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique Principal de 1ère classe	8	TC	C	dont 4 au 01/01/2019
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	13	TC	C	dont 1 au 01/01/19 et un 01/03/219
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	1	TNC 27H30	C	
	Adjoint technique	1	TNC 22h30	C	1 au 01/01/19
		13	TC	C	moins 1 au 01/01/2019 moins 1 au 01/03/2019
Filière Sportive					
Educateur Territ des Activ Physiques et Sportives	Educateur Principal 1ère classe des A.P.S.	1	TC	B	au 01/01/2019
Filière Police Municipale					
Agent de Police Municipale	Brigadier Chef Principal	3	TC	C	
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique faisant fonction d'ASVP	1	TC	C	
Filière Culturelle					
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TC	B	9 h DLVA
Filière animation					
Animateur	Animateur Principal 1ère classe	1	TC	B	
	Animateur Principal 2ème classe	1	TC	B	
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	1	TC	C	
	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	1	TNC 28H	C	
	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	4	TC	C	dont 1 au 01/03/2019
	Adjoint d'Animation	6	TC	C	moins 1 au 01/03/2019
2		TNC 32H	C		
Filière Médico-Sociale					
Sage Femme	Sage Femme hors classe	1	TC	A	
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1	TC	B	
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe	1	TC	C	
ASEM (Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles)	ASEM Principal de 1ère classe	0	TC	C	0 au 01/05/2019
Agents sociaux	Agent social principal de 2ème classe	2	TC	C	2 au 01/03/2019
	Agent social	8	TC	C	1 au 01/06/2019
		1	TNC -33H	C	
		1	TNC-30 H	C	au 01/03/2019
		<b>101</b>			

n N° 20	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Mme Begnis

**OBJET : Tableau des emplois non permanents 2019**

La collectivité se trouve confrontée chaque année à des besoins de personnel saisonnier et Monsieur le Maire propose de l’autoriser à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour exercer les fonctions suivantes :

- Tenue du vestiaire, ménage et entretien à la piscine municipale
- animateurs pour les centres de loisirs (diplômés BAFA, CAP Petite Enfance ou autres ainsi que des agents d’animation non diplômés)
- Entretien de la voirie, des espaces verts et du plan d’eau
- Surveillants de baignade

➤ **Piscine Municipale :**

**Vestiaires/ménage :**

- 1 adjoint technique à temps non complet pendant 2 mois (période scolaire)
- 3 adjoints techniques à temps complet pendant 1 mois (période estivale)
- 2 adjoints techniques à temps non complet pendant 1 mois (période estivale)

**Entretien :**

- 1 adjoint technique à temps complet pendant la période du 01 mai au 06 septembre 2019

➤ **Espaces verts – voirie et entretien du plan d’eau :**

- 2 adjoints techniques à temps complet pendant 2 mois au service espaces verts
- 1 adjoint technique à temps complet pendant 2 mois à la voirie

➤ **Accueils de Loisirs :**

- 5 adjoints d'animation à temps complet pendant 2 semaines pour les vacances de printemps
- 9 adjoints d'animation à temps complet pendant 2 mois (Juillet et août)
- 4 adjoints d'animation à temps complet pendant 2 semaines pour les vacances de Toussaint

➤ **Plan d'eau :** 3 surveillants de baignade sont mis à disposition auprès de la commune, par convention avec Sport Objectif Plus-

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour la création de ces emplois non permanents pour l'année 2019.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOpte A L'UNANIMITE**

RAPPORTEUR : Madame Bégnis

**OBJET : Protection de la santé des agents : vacances psychologue du travail**

En tant qu'employeurs, les collectivités territoriales ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale au travail de leurs agents.

Dans ce cadre, l'autorité territoriale est chargée de mettre en place une surveillance des conditions de travail des agents et de leur capacité à assurer leurs missions.

Les règles relatives à la santé sécurité au travail d'une façon générale instaurent :

1. Des mesures visant à protéger certaines catégories de personnel.
2. Des règles d'hygiène et de sécurité auxquels doivent répondre les locaux de travail.
3. Des règles applicables aux EPI.
4. Des mesures visant à la prévention des risques liés à l'exposition à des substances dangereuses ou la réalisation de certaines activités.
5. La formation liée à la sécurité
6. Un droit d'alerte et un droit de retrait dans certaines situations sensibles pour la vie ou la santé des agents.
7. L'évaluation des risques professionnels et l'existence d'un document unique.
8. Un suivi médical (lors d'une prise de poste ou tout au long de la carrière).

L'application de toutes ces dispositions et mesures s'appuie sur divers acteurs : le comité hygiène et sécurité santé au travail (CHSCT), le comité technique (CT), les services prévention sécurité et ressources humaines, la médecine du travail.

Or, la vigilance autour de la santé des agents peut amener à détecter un état de mal-être chez un ou plusieurs agents qu'il est nécessaire de prendre en compte conformément à l'accord cadre d'octobre 2013 qui impose que les risques psychosociaux soient intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

A l'instar d'autres collectivités territoriales, la commune d'Oraison a pu être confrontée à des situations qui peuvent être classifiées comme risques psychosociaux qui reposent à la fois sur des facteurs individuels mais aussi organisationnels et des situations de travail.

Ainsi afin de faire respecter les préconisations en la matière et au regard de certaines situations individuelles ou collectives, il serait souhaitable, aujourd'hui, d'avoir la possibilité de recourir aux services d'un psychologue du travail diplômé et ayant une expérience significative dans le domaine.

Sous forme de vacations, ce praticien viendra compléter l'ensemble des différents acteurs qui œuvrent dans le champ de la santé au travail et devra :

- Traiter, accompagner les situations problématiques (individuelles ou collectives et/ou complexes induites par des situations de travail) ;
- Participer à l'élaboration du plan de prévention et de gestions des RPS en vue de l'intégration dans le document unique ;
- Participer si besoin à l'accompagnement, lors de reclassement et de maintien et de recherche pour l'emploi des agents, ainsi qu'à l'occasion d'analyse professionnelle et de compétences.

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités peuvent s'attacher le concours de « vacataires » qui sont recrutés dans des conditions particulières :

- Recrutement pour effectuer un acte particulier répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- Recrutement discontinu dans le temps ;
- Rémunération à l'acte selon la nature.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour le recrutement d'un psychologue du travail vacataire chargé d'intervenir auprès du personnel et des services sur la base d'un taux horaire de 30 € nets.

### **DISCUSSION :**

Mme Aubert demande à M. le Maire s'il s'est aperçu de cela il y a longtemps.

M. le Maire indique que notre collectivité comme n'importe quelle autre collectivité ou entreprise travaille avec des êtres humains qui peuvent à un moment donné être confrontés à des difficultés liés au travail mais aussi à leur environnement privé. Il peut s'agir de problèmes de santé, familiaux ou de management.

Nous ne sommes pas des professionnels et c'est pour cela que nous devons faire intervenir des personnes spécialisées pour nous accompagner.

Mme Bonnafoux demande si cette psychologue pourra à la fois intervenir dans l'organisation du travail et dans les situations individuelles.

M. le Maire répond par l'affirmative.

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

n° N° 22	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur Manteau

**OBJET : Reclassement de parcelles suite à l’annulation partielle du plan local d’urbanisme**

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2017 a fait l’objet de cinq recours contentieux : 3 recours contentieux sur le secteur Font de Durance Sud, un recours contentieux sur le secteur Routes Nord et un recours contentieux sur le secteur Route du Castellet.

Ces procédures contentieuses ont abouti à cinq jugements du Tribunal Administratif de Marseille (cf. annexes n°1 à 5), évoqués à l’audience du 10 janvier 2019 et dont les jugements nous ont été communiqués le 24 janvier 2019.

Les jugements ont confirmé la légalité de la grande majorité du contenu de notre PLU et ont maintenu son application en ne prononçant qu’une annulation partielle sur des éléments spécifiques du plan de zonage et du règlement.

Ainsi, ces annulations partielles ont pour effet, selon l’article L600-12 du code de l’urbanisme, de remettre en vigueur le document d’urbanisme immédiatement antérieur, c’est-à-dire les dispositions de l’ancien Plan d’Occupation des Sols.

Les jugements sont les suivants :

- Jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24/01/2019 concernant la requête n° 1703566 :

- La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d’Oraison est annulée en tant qu’elle classe en zone 2AU le secteur où sont situées les parcelles cadastrées C932, 944, 948, 950, 951, 952, 953, 954 et 964.
- Le moyen retenu dans le jugement est le suivant : les parcelles des requérants s’insèrent dans un secteur qui a été entièrement classé en zone 2AU du PLU. Il ressort toutefois des pièces du dossier que ce secteur est déjà urbanisé, la plupart des parcelles étant construites. Il ne s’agit donc pas d’un secteur à urbaniser au sens des dispositions de l’article R 151-20 du code de l’urbanisme. La circonstance que les réseaux d’eau seraient insuffisants pour poursuivre l’urbanisation de ce secteur est sans incidence sur le fait qu’il s’agit d’un secteur déjà urbanisé. Les requérants sont donc fondés à demander l’annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu’en tant seulement que le PLU classe en zone 2AU le secteur où sont situées leurs parcelles.

- Jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24/01/2019 concernant la requête n° 1705496 :
  - La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU la parcelle cadastrée ZH 174.
  - Le moyen retenu dans le jugement est le suivant : cette parcelle est située à la limite de la zone Uc et entourée de deux parcelles construites. La mise en avant d'une zone « tampon » entre la zone Uc et la zone agricole A proche ne justifie pas d'un classement en zone 2AU, lequel implique seulement que les réseaux existants à la périphérie immédiate n'aient pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Cela ne ressort pas des pièces du dossier. Les requérants sont donc fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le PLU classe en zone 2AU la parcelle ZH 174.
  
- Jugements du Tribunal Administratif de Marseille du 24/01/2019 concernant les 3 requêtes n° 1706072, n° 1705648 et n° 1705646
  - La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle crée une orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Font de Durance Sud », classe ce secteur en zone à urbaniser, et impose, au sein de ce secteur, préalablement à tout projet d'urbanisation, la réalisation d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement d'une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime, d'une étude d'intégration paysagère ainsi qu'une charte de qualité architecturale.
  - Les moyens retenus dans les trois jugements sont les suivants :
    - Ce secteur est principalement composé de parcelles non bâties, dont la plupart sont cultivées ou en prairie. Il est inséré entre deux zones agricoles et séparé du cœur de ville par le canal EDF classé en zone naturelle. L'OAP n°1 prévoit également la réalisation d'une opération d'ensemble à vocation principale économique couvrant une zone Natura 2000. L'évaluation environnementale figurant au PLU a identifié cette zone comme ayant une sensibilité particulière. Dans le cadre de l'arrêt du projet de PLU, l'autorité environnementale a émis un avis, repris ici dans le jugement du Tribunal Administratif. Ainsi, l'autorité environnementale considère que l'absence d'incidence du PLU sur le site Natura 2000 n'a pas été clairement démontrée. Les requérants sont donc fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le règlement du PLU crée une orientation d'aménagement n°1 « Font de Durance Sud » et que le plan classe ce secteur en zone à urbaniser.

- Les PLU ne peuvent comporter que des conditions de fond de l'octroi des autorisations d'utilisation des sols. Il suit de là qu'il n'appartient pas aux auteurs des règlements d'urbanisme d'imposer des formalités autres que celles prévues par le code de l'urbanisme. Les requérants sont donc fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le règlement du PLU de cette zone impose, préalablement à tout projet d'urbanisation, la réalisation d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime, une étude d'intégration paysagère ainsi qu'une charte de qualité architecturale.

Les termes de l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme précisent que : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. [...]* ».

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU dans son zonage actuel, sur les secteurs concernés. Ainsi :

- Les parcelles cadastrées C932, C944, C948, C950, C951, C952, C953, C954 et C964, situées le long de la RD12, route du Castellet, sont reclassées en zone Ud du PLU (cf. annexe n°6).
- La parcelle cadastrée ZH 174, secteur Routes Nord, est reclassée dans une zone Uc du PLU (cf. annexe n°7) et ne fera plus l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°9. L'OAP n°9 reste cependant applicable aux autres parcelles qui restent classées en zone 2AU du PLU et pour lesquelles aucun jugement n'a été prononcé.

Les trois jugements concernant la zone Font de Durance Sud ont quant à eux fait l'objet d'une procédure d'appel en cours auprès de la Cour Administrative de Marseille.

- En effet, l'avis de l'autorité environnementale n'émet pas un avis défavorable mais une simple recommandation et s'en tient à un avis purement dubitatif en se bornant à solliciter de simples vérifications.
- De plus, il ressort des pièces de l'évaluation environnementale et de l'étude d'incidences sur Natura 2000 que des mesures d'évitement sont bien mises en place pour limiter les incidences sur le site Natura 2000.
- Une étude complémentaire jointe aux mémoires en appel permet de confirmer les études menées dans le cadre de l'élaboration du PLU. La mise en place des mesures d'intégration, réduction et évitement a pour effet de rendre négligeable les incidences de l'aménagement du secteur Font de Durance Sud sur le site Natura 2000.

Ainsi, cette annulation partielle sur le secteur Font de Durance Sud a pour effet, selon l'article L600-12 du code de l'urbanisme, de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur, c'est-à-dire les dispositions de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, soit de la zone NAe, NAb et UT (cf. annexe n°8).

Enfin, il conviendra de procéder à moyen terme à une évolution du PLU, notamment concernant les parcelles situées Routes Nord et route du Castellet, qui n'ont pas fait l'objet des jugements mais qui méritent, au regard des éléments mis en avant par les jugements du tribunal administratif, de voir leur zonage évoluer.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de l'assemblée pour :

- classer les parcelles cadastrées C932, C944, C948, C950, C951, C952, C953, C954 et C964 dans une zone Ud du PLU.
- classer la parcelle cadastrée ZH 174 dans la zone Uc du PLU et de ne pas faire appliquer l'OAP n°9 sur cette parcelle.
  
- constater en application de l'article L600-12 du code de l'urbanisme le retour au Plan d'Occupation des Sols concernant les zones AU du secteur Font de Durance Sud.

### **DISCUSSION :**

Mme Valenti prend la parole en disant « M. le Maire, je vous ai senti gêné et je vous comprends ». Le PLU a été long à aboutir (11 ans alors que les autres communes mettent 3 à 4 ans...). Ce délai devait permettre d'avoir un PLU bien fait hors nous avons 19 recours gracieux et 5 recours contentieux.

M. le Maire lui rappelle qu'il travaille pour la collectivité et non pour des particuliers qui peuvent ne pas être satisfaits des décisions prises.

Pour certaines dispositions nous n'avons pas eu le choix et nous avons été contraints par l'Etat ou le Département.

Pour la route du Castellet, cela ne veut pas dire que les permis seront accordés car des travaux de sécurisation des sorties sont nécessaires.

Sur la zone Font de Durance que des riverains se défendent cela est leur droit mais nous on se bat pour l'emploi et pour l'économie c'est pour cela que l'on fera appel des décisions du tribunal administratif.

Je ne me considère pas comme une victime, je ne suis pas déshonoré d'avoir perdu les recours.

Mme Valenti estime que pour certains (route Nord) on aurait pu éviter le contentieux.

M. le Maire répond à Mme Valenti qu'elle aurait dû apporter ses éclairages et son expertise.

Mme Valenti conteste le fait que l'on dise sur la zone Font de Durance que l'aménagement du secteur ait des incidences négligeables. Pour elle l'impact est fort et cela est clairement écrit.

Je ne remets pas en cause le développement économique de la commune mais l'impact n'est pas négligeable.

M. le Maire indique que dans ce secteur il y a une carence du bureau d'études qui n'a pas répondu à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'arrêt du projet du PLU. Le tribunal administratif a tranché. Nous allons dans le recours apporter les éléments manquants.

Mme Valenti revient sur le fait qu'elle ne parle pas de déshonneur mais elle estime que l'on peut penser à des projets de développement économique qui conviennent à un plus grand nombre.

M. le Maire répond que si on souhaite accueillir des entreprises on n'a pas beaucoup de choix. Les conséquences sont immédiates : aujourd'hui une des entreprises installées dans le secteur ne pouvant se développer veut quitter la commune.

Le lieu est propice à l'installation d'entreprises et je ne peux retenir l'impact sur 3 riverains.

M. le Maire ajoute que la DLVA en charge de l'aménagement de la zone a déjà une réflexion sur le qualitatif. Il appartiendra à la commune d'arrêter les critères d'installation.

Le PLU n'a pas vocation à intégrer des règlements de zone d'activités.

M. Manteau ajoute que les actions de l'homme ont toujours un impact sur l'environnement. Il nous appartient de conjuguer l'activité humaine avec l'environnement.

Mme Valenti répond : « c'est exactement ce que je vous demande ».

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ PAR 20 POUR ET  
5 ABSTENTIONS (Valenti – Vignerie – Brun G – Martinez – Aubert)**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 1703566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

M. Jérôme Mahmoudi  
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 10 janvier 2019  
Lecture du 24 janvier 2019

68-01-01-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 15 mai 2017 et le 7 mai 2018,  
et i représentés  
par la , demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal  
d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Oraison la somme de 3 000 euros au titre  
de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération du 30 mars 2006 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune a fait l'objet d'une publicité insuffisante ;
- le classement de la zone 2AU où se situent leurs parcelles est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- il est incohérent avec les objectifs du projet d'aménagement de développement durables ;
- il est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale ;
- il est contraire aux principes de densification des espaces bâtis existants, de renforcement du maillage et d'urbanisation des dents creuses voulus par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- il est attentatoire au droit de propriété.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2017, la commune d'Oraison, représentée par \_\_\_\_\_, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge solidaire des requérants la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moine, conseiller,
- les conclusions de M. Mahmoudi, rapporteur public,
- les observations de \_\_\_\_\_, de la \_\_\_\_\_ & \_\_\_\_\_ associés, pour les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Les requérants en demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. A titre liminaire, si les requérants, dans leur requête, avaient soutenu que la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ne permettait pas de considérer que le conseil municipal avait délibéré, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis lors de cette prescription, ils ont dans leur mémoire enregistré le 7 mai 2018 expressément abandonné ce moyen. Dès lors, il n'y a plus lieu pour le tribunal de l'examiner.

3. En premier lieu, si la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante publication de la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Oraison est inopérant.

4. En second lieu, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés pour déterminer l'affectation future des divers secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Cependant, leur appréciation peut être censurée par le juge administratif au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir.

5. D'une part, aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

6. Le classement des terrains appartenant aux requérants en zone 2AU n'a ni pour objet ni pour effet de les priver de leur droit de propriété mais seulement de réglementer le droit de l'occupation du sol, qui concerne l'usage de ce bien. Le moyen tiré de l'atteinte au droit de propriété doit, par suite, être écarté.

7. D'autre part, si les requérants soutiennent que le zonage de leurs parcelles est contraire aux principes de densification des espaces bâtis existants, au renforcement du maillage et à l'urbanisation des dents creuses voulus par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ils ne se prévalent d'aucune disposition de celle-ci dont ils entendraient invoquer la méconnaissance. Par suite, le moyen doit être écarté comme n'étant pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

8. Ensuite, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-8 de ce code : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (...)* ».

9. En l'espèce, d'une part, les requérants n'indiquent pas avec quels éléments du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale de Manosque et sa région le classement de leurs parcelles en zone 2AU serait incompatible. Par suite, ce moyen doit être écarté comme n'étant pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. D'autre part, si le projet d'aménagement et de développement durables identifie ce secteur comme une zone soumise à « *incitation à une qualité environnementale des constructions et opérations d'urbanisme / développement des énergies renouvelables* », cela ne permet pas de considérer que ce projet d'aménagement a entendu qualifier cette zone d'urbanisée. Par suite, le moyen tiré de l'incohérence de la zone 2AU avec le projet d'aménagement et de développement durables n'est pas fondé et doit être écarté.

10. Enfin, aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le*

*cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*

11. En l'espèce, les parcelles des requérants s'insèrent dans un secteur qui a été entièrement classé en zone 2AU du plan local d'urbanisme. Il ressort toutefois des pièces du dossier que ce secteur est déjà urbanisé, la plupart des parcelles étant construites. Il ne s'agit donc pas d'un secteur à urbaniser au sens des dispositions précitées de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme. La circonstance que les réseaux d'eau seraient insuffisants pour poursuivre l'urbanisation de ce secteur est sans incidence sur le fait qu'il s'agit d'un secteur déjà urbanisé. Par suite, le conseil municipal ne pouvait, sans erreur manifeste d'appréciation, classer les parcelles des requérants en zone 2AU.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le plan local d'urbanisme classe en zone 2AU le secteur où sont situées leurs parcelles.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y lieu en revanche de mettre à la charge de la commune d'Oraison une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU le secteur où sont situées les parcelles cadastrées C 932, 944, 948, 950, 951, 952, 953, 954 et 964.

Article 2 : La commune d'Oraison versera aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Oraison sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative et à la commune d'Oraison.

et seront informés du présent jugement par la qui les représente à l'instance.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,  
M. Trébuchet, conseiller,  
M. Moine, conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

Signé

P.-R. MOINE

Le président,

Signé

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,  
Le greffier.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 1705496

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

(2ème Chambre)

M. Jérôme Mahmoudi  
Rapporteur public

Audience du 10 janvier 2019  
Lecture du 24 janvier 2019

68-01-01-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 28 juillet 2017 et le 19 février 2018,  
et , représentés par la  
demandant au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que la décision du 2 juin 2017 par laquelle le maire d'Oraison a rejeté leur recours gracieux contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Oraison la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation postérieurement à l'enquête publique nécessitait la tenue d'une nouvelle enquête ;
- le classement de la parcelle cadastrée ZH 174 en zone 2AU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2017, la commune d'Oraison, représentée par , conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge

solidaire des requérants la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Une note en délibéré, présentée par [ ] et [ ], a été enregistrée le 11 janvier 2019.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moine, rapporteur,
- les conclusions de M. Mahmouti, rapporteur public,
- les observations de [ ] de la [ ] pour [ ] et [ ]

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Les requérants en demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ». Aux termes de l'article L. 2121-12 de ce code : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...). Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ».

3. Il résulte de ces dispositions que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait

fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation du 15 septembre 2017 d'un agent de police municipale, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, que la convocation au conseil municipal a été distribuée à l'ensemble des élus de la commune le 1<sup>er</sup> mars 2017, soit quinze jours avant la délibération. Cette convocation était accompagnée notamment d'un « rapport destiné aux conseillers municipaux ». A supposer même qu'il ne s'agisse pas de la note de synthèse mentionnée à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, cette convocation était accompagnée de documents permettant aux conseillers municipaux de disposer d'une information adéquate pour exercer leur mandat, à savoir le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, les documents annexés au rapport d'enquête publique et une synthèse des principales modifications du plan local d'urbanisme entre l'arrêt du projet et son approbation. Par suite, le moyen tiré de l'irrégulière notification de la convocation aux conseillers municipaux n'est pas fondé et doit être écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « (...) le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (...). / La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet (...) ». Aux termes de l'article L. 300-2 du même code : « I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision (...) du plan local d'urbanisme (...) II. - Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : (...) 2° L'organe délibérant de la collectivité (...). / Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente (...) ».

6. Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et d'autre part, sur les modalités de la concertation. Toutefois, si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la notification incomplète de la délibération du 30 mars 2006 aux personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme est inopérant.

7. Aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission

d'enquête, est approuvé par : (...) 2° Le conseil municipal (...) ». Il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête publique.

8. Les requérants soutiennent que la création, postérieurement à l'enquête publique, de l'orientation de programmation et d'aménagement n° 9 « Route Nord », nécessitait d'organiser une nouvelle consultation du public. Toutefois, cet ajout se borne à tirer les conséquences de l'avis favorable de l'Etat, versé au dossier d'enquête publique, sous réserve notamment de « reprendre les secteurs identifiés au SCOT actuel « Route Nord » et « Infernet-le-Thuve » pour augmenter la densité minimum au niveau de 25 lgts/ha ». Cette modification procède donc de l'enquête publique. En outre, cette orientation, qui ne fait que définir une densité minimale de logements, dont 30 % de logements sociaux, et définir des principes de voirie, de liaisons douces et un traitement paysager, sur un secteur d'une superficie totale de 1,3 hectares, ne bouleverse pas l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen n'est pas fondé et doit être écarté.

9. En dernier lieu, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés pour déterminer l'affectation future des divers secteurs par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Cependant, leur appréciation peut être censurée par le juge administratif au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir.

10. Aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

11. Les requérants soutiennent que leur parcelle ZH 174, viabilisée à leurs frais en 2005, aurait dû être incluse dans la zone Uc immédiatement voisine et que son classement en zone 2AU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Il ressort des pièces du dossier que cette parcelle est à la limite d'une zone Uc et entourée de deux parcelles construites. Si la commune allègue en défense avoir voulu constituer une « zone tampon » entre la zone Uc et la zone A proche, cette raison ne justifie pas un classement en zone 2AU, lequel implique seulement que les réseaux existants à la périphérie immédiate n'aient pas une capacité

suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, ce qui, en l'espèce ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas même soutenu par la commune. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que le classement de leur parcelle ZH 174 en zone 2AU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le plan local d'urbanisme classe en zone 2AU la parcelle ZH 174.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune une somme au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la commune d'Oraison une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU la parcelle cadastrée ZH 174.

Article 2 : La commune d'Oraison versera à [ ] et [ ] une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [ ] en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative et à la commune d'Oraison.

[ ] sera informée du présent jugement par la [ ] qui la représente à l'instance.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,  
M. Trébuchet, conseiller,  
M. Moine, conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

P.-R. MOINE

Signé

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.  
Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,  
Le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 1706072**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Pierre-Richard Moine  
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Marseille

**M. Jérôme Mahmoudi  
Rapporteur public**

(2ème Chambre)

Audience du 10 janvier 2019  
Lecture du 24 janvier 2019

68-01-01-01-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 29 août 2017 et le 14 février 2018,  
et \_\_\_\_\_, représentés par la \_\_\_\_\_,  
, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal d'annuler la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que la décision du 3 juillet 2017 par laquelle le maire d'Oraison a rejeté leur recours gracieux contre cette délibération ;

2°) à titre subsidiaire d'annuler ces décisions en ce qui concerne l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 Font de Durance ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Oraison la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les modalités de la concertation fixées par la délibération du 30 mars 2006 n'ont pas été respectées ;
- les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées ;
- l'ampleur des modifications apportées au projet après l'enquête publique nécessitait d'organiser une nouvelle consultation du public ;
- certaines modifications ont été faites à la demande de la commune, entachant le projet d'illégalité ;
- la réserve formée par le commissaire enquêteur n'a pas été levée ;

- la création de la zone Font de Durance Sud est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions des articles L. 131-4, L. 131-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;

- l'obligation de réaliser plusieurs études pour tout projet d'urbanisation sur le site de Font de Durance est illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2017, la commune d'Oraison, représentée par \_\_\_\_\_, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire à l'annulation de la délibération attaquée uniquement en tant que le règlement du plan local d'urbanisme impose une étude d'impact, une étude préalable agricole, une étude d'intégration paysagère et une charte de qualité architecturale pour les projets situés dans le secteur Font de Durance ou, alternativement, qu'il soit fait application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge solidaire des requérants la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moine, conseiller,
- les conclusions de M. Mahmoudi, rapporteur public,
- les observations de \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, pour les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Les requérants en demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, applicable à la date de la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Oraison : « I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les

*habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...)* ».

3. En l'espèce, aux termes de la délibération du 30 mars 2006, la concertation impliquait la mise à disposition en mairie d'un dossier complété à mesure de l'avancement de l'étude et un cahier d'observations tout au long de la procédure, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'une réunion publique pour la phase diagnostic et projet d'aménagement et de développement durables et une réunion publique pour la présentation du zonage et du règlement, ainsi que la réception du public sur rendez-vous. Si les requérants contestent la tenue d'un cahier d'observations du public tout au long de la procédure de révision et l'organisation de plusieurs réunions publiques, il ressort des pièces du dossier que les cahiers mis à disposition du public recueillent des observations allant de 2006 à 2016. En outre, il ressort de la délibération du 7 juillet 2016, versée par les requérants eux-mêmes, que quatre réunions publiques ont été tenues au long de la procédure, le 9 octobre 2007, le 10 octobre 2011, le 2 septembre 2013 et le 20 juin 2016. Par suite, le moyen n'est pas fondé et doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire* ». Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (...). Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...)* ». En application de ces dispositions, le commissaire enquêteur, qui n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées au cours de l'enquête publique, doit donner son avis personnel en précisant s'il est ou non favorable et indiquer, au moins sommairement, les raisons qui en déterminent le sens.

5. En l'espèce, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet assorti de deux réserves et sept recommandations, après une « conclusion générale » motivée. Par suite, le moyen tiré de la motivation insuffisante des conclusions du commissaire enquêteur n'est pas fondé et doit être écarté. En outre, cet avis est un avis simple ne liant pas la commune. Par suite, le moyen tiré de l'absence de prise en compte des réserves formulées par le commissaire enquêteur est inopérant.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : (...) 2° Le conseil municipal (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête publique.

7. Les requérants soutiennent que « à titre d'exemple » les emplacements réservés ont fait l'objet de « modifications significatives » et « qu'il en va de même pour les EBC ». Ils

font également état d'une modification des orientations d'aménagement et de programmation faisant passer « d'un prévisionnel de 254 logements dont 70 sociaux (...) à 430 logements dont 159 sociaux ». En ce qui concerne les emplacements réservés et les espaces boisés classés, le moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé. En ce qui concerne les orientations d'aménagement et de programmation, il ressort des écritures mêmes des requérants que leur modification a pour objet de « répondre aux critiques faites notamment par l'Etat » au cours de l'enquête publique et procède donc de cette enquête. En outre, cette modification permet la mise en conformité du règlement du plan local d'urbanisme avec l'orientation n° 2 du projet d'aménagement et de développement durables d'Oraison, dont l'objectif n° 1 prévoit que la commune se donne « les moyens de tendre progressivement vers une population de l'ordre de 7 000 habitants à l'horizon 2025, soit environ 1 500 habitants de plus qu'au dernier recensement et une croissance de 1,7%/an » et son objectif n° 2 aux termes duquel « la commune veut baser son développement sur une plus grande mixité sociale et des formes urbaines afin de permettre à toutes les catégories de population de s'installer à Oraison : jeunes actifs et jeunes ménages, personnes âgées... Cette orientation vise également à répondre aux objectifs de production de logements sociaux en construction neuve du Plan Local de l'Habitat. Pour cela un pourcentage de logements à réaliser sera appliqué dans les OAP ». Par suite, la modification en cause des orientations et de programmation et d'aménagement n'a pas pour effet de modifier l'économie générale du plan. Enfin, à supposer que ces modifications aient été faites « à la demande de la commune », cette circonstance n'est pas cause d'illégalité au regard des dispositions précitées de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, dès lors que les modifications en cause procèdent de l'enquête et n'ont pas modifié l'économie générale du projet. Le moyen n'est donc pas fondé et doit être écarté.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (...) ».

9. D'une part, si les requérants soutiennent que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » est incohérente avec le schéma de cohérence territoriale de Manosque, il ressort des dispositions précitées que c'est avec le projet d'aménagement et de développement durables que les orientations d'aménagement doivent être cohérentes. Le moyen est donc inopérant.

10. D'autre part, si les requérants mentionnent, sans pour autant clairement s'en prévaloir, l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, celui-ci, qui ne concerne que les rapports des schémas de cohérence territoriale avec d'autres dispositions et documents, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'orientations d'aménagements d'un plan local d'urbanisme. Le moyen est donc inopérant.

11. En cinquième lieu, aux termes du III de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et els orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1 (...) ». Aux termes du XI de ce même article : « Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

12. Dans la mesure où un plan local d'urbanisme n'est pas un programme ou une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens des dispositions précitées de l'article L.212-1 du code de l'environnement, le moyen tiré de la méconnaissance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est inopérant.

13. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : / 1° L'équilibre entre : / a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; / b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; / e) Les besoins en matière de mobilité ; / 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; / 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; / 4° La sécurité et la salubrité publiques ; / 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; / 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; / 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

14. Ces dispositions n'imposent aux auteurs des documents d'urbanisme que d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent. En conséquence, le juge administratif exerce un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par ces documents et les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme précité.

15. En l'espèce, d'une part, les requérants soutiennent que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 méconnaît la vocation agricole de la zone. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme tire un bilan positif de la consommation d'espaces agricoles, au motif que si 3,02 hectares deviennent constructibles, 68,6 hectares classés en zone naturelle sont désormais classés en zone agricole, ce qui permet de contrebalancer une « consommation mesurée d'espaces agricoles et localisée en continuité de l'urbanisation liée : soit à la reconnaissance d'urbanisation ponctuellement existante / soit au développement urbain projeté dans le cadre du PLU, notamment extension de la zone d'activités Font de Durance d'importance intercommunale ». Dès lors, il n'y a pas eu déséquilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles.

16. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale versé au dossier d'enquête publique, que « *La ZPS Durance est impactée (...) directement par la zone AU Font de Durance Sud (...). Deux espèces communautaires y ont été localisées (Busard Saint-Martin et Grande Aigrette). Pour le Busard, les incidences de la zone AU sont considérées comme fortes, avec des effets directs et permanents en termes de perte de zone de nidification et de reproduction, et de perte de zone de chasse. (...) Or : (...) il n'est pas présenté de mesures d'évitement ; / les mesures de réduction 8 (micro-friches de 10 m de large autour des projets) et 9 (calendrier de travaux) sont présentées comme garantissant « l'absence d'incidences significatives résiduelles » pour le busard et l'aigrette (...). Ces hypothèses seraient à vérifier et conforter avant l'adoption du PLU, a fortiori pour la ZPS Durance compte-tenu de sa destruction partielle. Dans la négative, il s'agirait de mettre en œuvre des mesures compensatoires, par exemple avec l'acquisition et la protection de zones équivalentes. / L'Ae considère que l'absence d'incidence du PLU sur la ZPS n'est pas démontrée* ». Il en ressort également que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » « *va entraîner la destruction pure et simple de cet espace remarquable* ». Par suite, cette orientation n'est pas compatible avec les dispositions précitées du 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

17. Par ailleurs, si les requérants soutiennent que ce secteur est entouré de zones rouges pour le risque inondation, il ressort des termes mêmes de leur moyen que le secteur de l'orientation d'aménagement litigieuse n'en fait pas partie. Par suite, ils n'établissent pas que le projet d'urbanisation du secteur « Font de Durance Sud » serait incompatible avec les dispositions précitées du 4° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme pour atteinte à la sécurité publique.

18. Enfin, si les requérants soutiennent que l'orientation d'aménagement « Font de Durance Sud » est « *critiquable sur le plan paysager* », méconnaît les orientations du schéma de cohérence territoriale de Manosque tendant à renforcer les centralités commerciales et viole le principe de réduction de l'étalement urbain, ces arguments ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé.

19. Il résulte de ce qui a été évoqué au points précédents que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement « Font de Durance Sud » est incompatible avec les dispositions précitées de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme en tant qu'elle risque de porter atteinte à la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

20. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ». Aux termes de l'article R. 151-9 de ce code : « *Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9* ».

21. Il résulte de ces dispositions que les plans locaux d'urbanisme ne peuvent comporter que des conditions de fond de l'octroi des autorisations d'utilisation des sols. Il suit de là qu'il n'appartient pas aux auteurs des règlements d'urbanisme d'imposer des formalités autres que celles prévues par le code, ni de modifier les compétences déterminées par celui-ci.

22. En l'espèce, l'article AU 2 du règlement du plan local d'urbanisme d'Oraison dispose : « (...) Dans le secteur LAUx, tout projet d'urbanisation devra réaliser au préalable une étude d'impact au titre du code de l'environnement, une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime, une étude d'intégration paysagère ainsi qu'une charte de qualité architecturale ». D'une part, l'étude préalable agricole prévue à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ne fait pas partie des pièces complémentaires à une demande d'autorisation exigibles en fonction de la nature ou de la situation du projet prévues par les articles R. 431-13 à R. 431-33-2 du code de l'urbanisme. D'autre part, il ressort des dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme que, pour que soit exigible une étude d'impact environnementale, le projet doit relever du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Par suite, les auteurs du plan local d'urbanisme d'Oraison ne pouvaient l'imposer à l'ensemble des projets situés dans le secteur « Font de Durance Sud ». Enfin, la réalisation d'une étude d'intégration paysagère et d'une charte de qualité architecturale ne se rattache à aucune disposition légale ou réglementaire du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen est fondé.

23. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le plan local d'urbanisme crée une orientation publique d'aménagement n°1 « Font de Durance Sud » et classe ce secteur en zone à urbaniser et que le règlement de cette zone impose, préalablement à tout projet d'urbanisation, la réalisation d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime, une étude d'intégration paysagère ainsi qu'une charte de qualité architecturale.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Ces dispositions font obstacles à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y lieu en revanche de mettre à la charge de la commune une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle crée une orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Font de Durance Sud », classe ce secteur en zone à urbaniser et impose, au sein de ce secteur, préalablement à tout projet d'urbanisation, la réalisation d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime, une étude d'intégration paysagère ainsi qu'une charte de qualité architecturale. La décision du 3 juillet 2017 du maire d'Oraison est pareillement annulée.

Article 2 : La commune d'Oraison versera aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Oraison sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à \_\_\_\_\_ en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative et à la commune d'Oraison.

et \_\_\_\_\_ seront informés du présent jugement par la \_\_\_\_\_ qui les représente à l'instance.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,  
M. Trébuchet, conseiller,  
M. Moine, conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

Signé

P.-R. MOINE

Le président,

Signé

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 1705646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

(2ème Chambre)

M. Jérôme Mahmoudi  
Rapporteur public

Audience du 10 janvier 2019  
Lecture du 24 janvier 2019

68-01-01-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 4 août 2017 et le 3 mai 2018,  
et , représentés par , demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et la décision du 8 juin 2017 par laquelle le maire d'Oraison a rejeté leur recours gracieux contre cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Oraison la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune n'a pas défini les objectifs poursuivis de manière suffisamment précise et n'a pas été régulièrement publiée ;
- le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale dont il relève ;
- il présente des incohérences à l'égard des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- les mesures préconisées par l'étude environnementale pour limiter les effets de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur la zone Font de Durance Sud sont insuffisantes ;
- le zonage et l'extension de l'urbanisation dans le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;

- le risque inondation n'a pas été pris en compte en méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2017, la commune d'Oraison, représentée par \_\_\_\_\_, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise solidairement à la charge des requérants la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moine, conseiller,
- les conclusions de M. Mahmoudi, rapporteur public,
- les observations de \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Les requérants en demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. A titre liminaire, si \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, dans leur requête, avaient soutenu que le dossier d'enquête publique était incomplet faute de comporter les avis de la région, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers, ils ont dans leur mémoire enregistré le 3 mai 2018 expressément abandonné ce moyen. Dès lors, il n'y a plus lieu pour le tribunal de l'examiner.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (...). / La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet (...) ». Aux termes de l'article L. 300-2 du même code : « I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision (...) du plan local d'urbanisme (...) / II. - Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : (...) 2° L'organe délibérant de la collectivité (...) dans les autres cas. / Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux

*informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et d'autre part, sur les modalités de la concertation. Toutefois, si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la publication irrégulière de la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme est inopérant.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et les différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone (...)* ».

6. Les requérants soutiennent que ces dispositions ont été méconnues dès lors que, en l'espèce, le rapport de présentation n'a pas justifié les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Toutefois, d'une part, les dispositions précitées de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme n'imposent pas au rapport de présentation de justifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et celles des orientations d'aménagement et de programmation séparément, mais de justifier de leur cohérence les unes par rapport aux autres. Par suite, cette branche du moyen, telle que soulevée, est inopérante. D'autre part, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les règles relatives à l'emprise au sol, au prospect, à l'aspect, à la hauteur et au stationnement ont fait l'objet de justifications respectivement aux pages 114, 145 et 159 du rapport de présentation pour l'implantation et les prospects et aux pages 146, 147 et 159 pour l'aspect et la hauteur. Par suite le moyen n'est pas fondé.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme : « *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme (...)* ».

8. A l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur

conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

9. En l'espèce, il résulte de ce qui a été évoqué au point précédent que les requérants ne sauraient soutenir, en invoquant la non-conformité de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » avec des dispositions spécifiques des points 2.1, 3.1, 3.2 et 3.3 du volet économique du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de la région de Manosque, que cette orientation d'aménagement est incompatible avec ce schéma, alors que celui-ci prévoit explicitement la création de cette zone. Par suite le moyen doit être écarté.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ». Aux termes de l'article R. 151-51 de ce code : « *Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent (...) les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53* ». Aux termes de l'article R. 151-53 du même code : « *Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : (...) 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement* ».

11. Les requérants soutiennent que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est incohérente avec l'orientation n° 2 du projet d'aménagement et de développement durables dont l'objectif n° 3 propose « *une amélioration du fonctionnement urbain de la commune* » tout en assurant la « *sécurité des personnes et des biens en intégrant dans les choix de développement les risques et nuisances inhérents au territoire communal – PPRi de la Durance, risque Feu de Forêt* ».

12. Il ressort en effet des pièces du dossier qu'une partie de la zone couverte par cette orientation est en zone bleue du plan de prévention des risques au titre du risque inondation. Tout d'abord, si les requérants soutiennent que le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme ne pouvait se fonder sur un plan de prévention des risques qu'ils estiment « périmé », il ressort des dispositions précitées de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme que seul devait être pris en compte le plan de prévention des risques opposable à la date d'élaboration du plan local d'urbanisme, sans que les requérants, qui n'invoquent pas son illégalité par voie d'exception, puissent le remettre en cause en s'appuyant sur des critiques qui auraient été émises à son encontre lors de l'élaboration du nouveau schéma de cohérence territoriale. Ensuite, seule une partie du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est concernée par la zone bleue du risque inondation du plan de prévention des risques, qui porte sur les « *zones moyennement exposées à des risques pour lesquels des mesures de prévention sont possibles, opportunes et supportables compte tenu de l'évaluation des enjeux humains, économique et de l'intérêt public* ». Il en résulte qu'aucune de ces zones n'est soumise à un danger justifiant une

interdiction des constructions, mais que certaines précautions devront être respectées. Dans ces conditions, et faute d'argumentation plus étayée en ce sens, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que, en raison du risque inondation, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison serait incohérente avec la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens figurant au projet d'aménagement et développement durables.

13. En dernier lieu, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés pour déterminer l'affectation future des divers secteurs par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Cependant, leur appréciation peut être censurée par le juge administratif au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir.

14. D'une part, aux termes de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme : « *Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : (...) 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (...); 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article R. 151-20 de ce code : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (...)* ».

15. Les requérants soutiennent que le classement en zone AU du secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle permet une urbanisation au-delà des limites fixées par le schéma de cohérence territoriale, qu'elle couvre une zone Natura 2000 sans que l'étude environnementale préconise de mesures permettant d'en limiter l'impact, qu'elle porte sur un secteur dont la vocation est agricole et à haute sensibilité paysagère et soumise à risque inondation.

16. Tout d'abord, les arguments portant sur l'urbanisation au-delà des limites fixées par le schéma de cohérence territoriale et sur l'atteinte à la sensibilité paysagère du secteur ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et doivent être écartés.

17. Ensuite, il ressort des pièces du dossier que ce secteur est principalement composé de parcelles non bâties, dont la plupart sont cultivées (féverole, luzerne et tournesol) ou en prairie. Il est inséré entre deux zones agricoles et séparé du cœur de ville par le canal EDF, classé en zone naturelle. Il ressort également des pièces du dossier que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » prévoit la réalisation d'une opération d'ensemble à vocation principale économique couvrant une zone Natura 2000. L'évaluation environnementale figurant au rapport de présentation a identifié cette zone comme ayant une sensibilité particulière et indique que l'avifaune y est très riche et que, par conséquent, « *ce projet d'urbanisation peut détruire une zone de nidification et d'alimentation du Busard Saint-Martin ainsi qu'une zone de chasse pour les chauves-souris* » mais conclut néanmoins que « *l'incidence du projet d'urbanisation sur cette parcelle est*

*modérée* ». Afin de protéger une espèce en particulier, le Busard Saint-Martin, cette évaluation préconise de ne réaliser les travaux qu'entre septembre et mars « afin de ne pas perturber la reproduction et les nichées des busards au sein des champs de céréales. Une zone de micro-friche (sans entretien) de 10 m de large devra être conservée le long du canal EDF. Des mesures visant à mettre en place un éclairage raisonné devront être prises ». Toutefois, dans son avis du 21 octobre 2016 versé au dossier d'enquête publique, la mission régionale de l'autorité environnementale relève que : « La ZPS Durance est impactée (...) directement par la zone AU Font de Durance Sud (...). Deux espèces communautaires y ont été localisées (Busard Saint-Martin et Grande Aigrette). Pour le Busard, les incidences de la zone AU sont considérées comme fortes, avec des effets directs et permanents en termes de perte de zone de nidification et de reproduction, et de perte de zone de chasse (...). Or : (...) il n'est pas présenté de mesures d'évitement ; / les mesures de réduction 8 (micro-friches de 10 m de large autour des projets) et 9 (calendrier de travaux) sont présentées comme garantissant « l'absence d'incidences significatives résiduelles » pour le busard et l'aigrette (...). Ces hypothèses seraient à vérifier et conforter avant l'adoption du PLU, a fortiori pour la ZPS Durance compte-tenu de sa destruction partielle. Dans la négative, il s'agirait de mettre en œuvre des mesures compensatoires, par exemple avec l'acquisition et la protection de zones équivalentes. / L'Ae considère que l'absence d'incidence du PLU sur la ZPS n'est pas démontrée ». Par suite, les requérants sont fondés, pour ces motifs, à soutenir que le classement du secteur « Font de Durance Sud » en zone à urbaniser est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

18. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le règlement du plan local d'urbanisme crée une orientation publique d'aménagement n°1 « Font de Durance Sud » et que le plan classe ce secteur en zone à urbaniser.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la commune une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par les requérants.

DECIDE :

Article 1 : La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle crée une orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Font de Durance Sud » et classe ce secteur en zone à urbaniser. La décision du 8 juin 2017 du maire d'Oraison est pareillement annulée.

Article 2 : La commune d'Oraison versera aux requérants une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Oraison sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à \_\_\_\_\_ en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative, et à la commune d'Oraison.

\_\_\_\_\_ sera informé du présent jugement par \_\_\_\_\_ qui le représente à l'instance.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,  
M. Trébuchet, conseiller,  
M. Moine, conseiller,

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P.-R. MOINE

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 1705648

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

M. Jérôme Mahmoudi  
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 10 janvier 2019  
Lecture du 24 janvier 2019

68-01-01-01-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 4 août 2017 et le 3 mai 2018,

et représentés par  
demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et les décisions des 8 et 13 juin 2017 par lesquelles le maire d'Oraison a rejeté leur recours gracieux contre cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Oraison la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune n'a pas défini les objectifs poursuivis de manière suffisamment précise et n'a pas été régulièrement publiée ;
- le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale dont il relève ;
- il présente des incohérences à l'égard des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- les mesures préconisées par l'étude environnementale pour limiter les effets de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur la zone Font de Durance Sud sont insuffisantes ;

- le zonage et l'extension de l'urbanisation dans le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;  
- le risque inondation n'a pas été pris en compte en méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2017, la commune d'Oraison, représentée par \_\_\_\_\_, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise solidairement à la charge des requérants la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moine, rapporteur,
- les conclusions de M. Mahmoudi, rapporteur public,
- les observations de \_\_\_\_\_ pour les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Les requérants en demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. A titre liminaire, si \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ dans leur requête, avaient soutenu que le dossier d'enquête publique était incomplet faute de comporter les avis de la région, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers, ils ont dans leur mémoire enregistré le 3 mai 2018 expressément abandonné ce moyen. Dès lors, il n'y a plus lieu pour le tribunal de l'examiner.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (...). / La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet (...) ». Aux termes de l'article L. 300-2 du même code : « I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision (...) du plan local d'urbanisme (...) / II. - Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : (...) 2° L'organe délibérant de la collectivité (...) dans les autres cas. / Les

*modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente (...) ».*

4. Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et d'autre part, sur les modalités de la concertation. Toutefois, si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la publication irrégulière de la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme est inopérant.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme : *« Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et les différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone (...) ».*

6. Les requérants soutiennent que ces dispositions ont été méconnues dès lors que, en l'espèce, le rapport de présentation n'a pas justifié les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Toutefois, d'une part, les dispositions précitées de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme n'imposent pas au rapport de présentation de justifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et celles des orientations d'aménagement et de programmation séparément, mais de justifier de leur cohérence les unes par rapport aux autres. Par suite, cette branche du moyen, telle que soulevée, est inopérante. D'autre part, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les règles relatives à l'emprise au sol, au prospect, à l'aspect, à la hauteur et au stationnement ont fait l'objet de justifications respectivement aux pages 114, 145 et 159 du rapport de présentation pour l'implantation et les prospects et aux pages 146, 147 et 159 pour l'aspect et la hauteur. Par suite le moyen n'est pas fondé.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme : *« Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme (...) ».*

8. A l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux

d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

9. En l'espèce, il résulte de ce qui a été évoqué au point précédent que les requérants ne sauraient soutenir, en invoquant la non-conformité de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » avec des dispositions spécifiques des points 2.1, 3.1, 3.2 et 3.3 du volet économique du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de la région de Manosque, que cette orientation d'aménagement est incompatible avec ce schéma, alors que celui-ci prévoit explicitement la création de cette zone. Par suite le moyen doit être écarté.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ». Aux termes de l'article R. 151-51 de ce code : « *Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent (...) les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53* ». Aux termes de l'article R. 151-53 du même code : « *Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : (...) 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement* ».

11. Les requérants soutiennent que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est incohérente avec l'orientation n° 2 du projet d'aménagement et de développement durables dont l'objectif n° 3 propose « *une amélioration du fonctionnement urbain de la commune* » tout en assurant la « *sécurité des personnes et des biens en intégrant dans les choix de développement les risques et nuisances inhérents au territoire communal – PPRI de la Durance, risque Feu de Forêt* ».

12. Il ressort en effet des pièces du dossier qu'une partie de la zone couverte par cette orientation est en zone bleue du plan de prévention des risques au titre du risque inondation. Tout d'abord, si les requérants soutiennent que le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme ne pouvait se fonder sur un plan de prévention des risques qu'ils estiment « *périmé* », il ressort des dispositions précitées de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme que seul devait être pris en compte le plan de prévention des risques opposable à la date d'élaboration du plan local d'urbanisme, sans que les requérants, qui n'invoquent pas son illégalité par voie d'exception, puissent le remettre en cause en s'appuyant sur des critiques qui auraient été émises à son encontre lors de l'élaboration du nouveau schéma de cohérence territoriale. Ensuite, seule une partie du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est concernée par la zone bleue du risque inondation du plan de prévention des risques, qui porte sur les « *zones moyennement exposées à des risques pour lesquels des mesures de prévention sont possibles, opportunes et*

*supportables compte tenu de l'évaluation des enjeux humains, économique et de l'intérêt public* ». Il en résulte qu'aucune de ces zones n'est soumise à un danger justifiant une interdiction des constructions, mais que certaines précautions devront être respectées. Dans ces conditions, et faute d'argumentation plus étayée en ce sens, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que, en raison du risque inondation, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison serait incohérente avec la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens figurant au projet d'aménagement et développement durables.

13. En dernier lieu, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés pour déterminer l'affectation future des divers secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Cependant, leur appréciation peut être censurée par le juge administratif au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir.

14. D'une part, aux termes de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme : « *Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : (...) 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (...); 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article R. 151-20 de ce code : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (...)* ».

15. Les requérants soutiennent que le classement en zone AU du secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle permet une urbanisation au-delà des limites fixées par le schéma de cohérence territoriale, qu'elle couvre une zone Natura 2000 sans que l'étude environnementale préconise de mesures permettant d'en limiter l'impact, qu'elle porte sur un secteur dont la vocation est agricole et à haute sensibilité paysagère et soumise à risque inondation.

16. Tout d'abord, les arguments portant sur l'urbanisation au-delà des limites fixées par le schéma de cohérence territoriale et sur l'atteinte à la sensibilité paysagère du secteur ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et doivent être écartés.

17. Ensuite, il ressort des pièces du dossier que ce secteur est principalement composé de parcelles non bâties, dont la plupart sont cultivées (féverole, luzerne et tournesol) ou en prairie. Il est inséré entre deux zones agricoles et séparé du cœur de ville par le canal EDF, classé en zone naturelle. Il ressort également des pièces du dossier que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » prévoit la réalisation d'une opération d'ensemble à vocation principale économique couvrant une zone Natura 2000. L'évaluation environnementale figurant au rapport de présentation a identifié cette zone comme ayant une sensibilité particulière et indique que l'avifaune y est très riche et que, par conséquent, « *ce projet d'urbanisation peut détruire une zone de nidification et*

*d'alimentation du Busard Saint Martin ainsi qu'une zone de chasse pour les chauves-souris » mais conclut néanmoins que « l'incidence du projet d'urbanisation sur cette parcelle est modérée ». Afin de protéger une espèce en particulier, le Busard Saint-Martin, cette évaluation préconise de ne réaliser les travaux qu'entre septembre et mars « afin de ne pas perturber la reproduction et les nichées des busards au sein des champs de céréales. Une zone de micro-friche (sans entretien) de 10 m de large devra être conservée le long du canal EDF. Des mesures visant à mettre en place un éclairage raisonné devront être prises ». Toutefois, dans son avis du 21 octobre 2016 versé au dossier d'enquête publique, la mission régionale de l'autorité environnementale relève que : « La ZPS Durance est impactée (...) directement par la zone AU Font de Durance Sud (...). Deux espèces communautaires y ont été localisées (Busard Saint-Martin et Grande Aigrette). Pour le Busard, les incidences de la zone AU sont considérées comme fortes, avec des effets directs et permanents en termes de perte de zone de nidification et de reproduction, et de perte de zone de chasse. (...) Or : (...) il n'est pas présenté de mesures d'évitement ; / les mesures de réduction 8 (micro-friches de 10 m de large autour des projets) et 9 (calendrier de travaux) sont présentées comme garantissant « l'absence d'incidences significatives résiduelles » pour le busard et l'aigrette (...). Ces hypothèses seraient à vérifier et conforter avant l'adoption du PLU, a fortiori pour la ZPS Durance compte-tenu de sa destruction partielle. Dans la négative, il s'agirait de mettre en œuvre des mesures compensatoires, par exemple avec l'acquisition et la protection de zones équivalentes. / L'Ae considère que l'absence d'incidence du PLU sur la ZPS n'est pas démontrée ». Par suite, les requérants sont fondés, pour ces motifs, à soutenir que le classement du secteur « Font de Durance Sud » en zone à urbaniser est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.*

18. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le règlement du plan local d'urbanisme crée une orientation publique d'aménagement n°1 « Font de Durance Sud » et que le plan classe ce secteur en zone à urbaniser.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y lieu en revanche de mettre à la charge de la commune une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle crée une orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Font de Durance Sud » et classe ce secteur en zone à urbaniser. Les décisions des 8 et 13 juin 2017 du maire d'Oraison sont pareillement annulées.

Article 2 : La commune d'Oraison versera aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Oraison sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à . en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative, et à la commune d'Oraison.

et . seront informés du présent jugement par . qui les représente à l'instance.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,  
M. Trébuchet, conseiller,  
M. Moine, conseiller,

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P.-R. MOINE

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier.





n N° 23	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : M. Manteau

**OBJET : Acquisition à l’amiable de la parcelle cadastrée A n°1916, avenue Terce Rossi**

La parcelle cadastrée section A n°1916, d’une superficie de 40 m<sup>2</sup>, située avenue Terce Rossi fait l’objet d’un emplacement réservé au Plan Local d’Urbanisme approuvé le 16 mars 2017, délimité dans le cadre du plan d’alignement approuvé le 3 novembre 1978.

Cette parcelle est déjà aujourd’hui occupée par la voie publique. Il s’agit donc de régulariser la situation avec les nouveaux propriétaires.

La commune souhaite donc acquérir la parcelle A n°1916, tel que prévu par l’emplacement réservé, afin de poursuivre les régularisations foncières sur l’avenue Terce Rossi.

L’avis des Domaines n’étant plus obligatoire pour ce type d’opération, le montant proposé pour cette acquisition a été fixé en se basant sur des rapports antérieurs transmis par les Domaines pour des parcelles ayant des caractéristiques similaires. Le prix a ainsi été fixé à 45€ du m<sup>2</sup>, soit un montant total de 1800 €.

Les propriétaires ont confirmé par courrier en date du 27 mars 2019 leur volonté de vendre cette parcelle à la commune au montant proposé.

Monsieur le Maire demande à l’assemblée d’acter cette opération d’acquisition amiable. La commune prendra à sa charge les frais relatifs à l’élaboration de l’acte de vente.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOpte PAR 24 POUR ET 1 ABSTENTION (Bégnis)**



n N° 24	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : M. le Maire

**OBJET : Requalification du Centre-Ville - Acquisition des parcelles cadastrées section G n°161 et n°162 appartenant à l’hoirie Mariotti et de la parcelle cadastrée G 148 appartenant à la SCI Chantemerle – Demande de subvention auprès du FRAT**

Le Conseil Municipal avait délibéré le 4 octobre 2018 sur l’opportunité d’acquérir le bâtiment de l’ancienne supérette, contigüe à l’Hôtel de Ville. Ce bâtiment est vide depuis que l’activité a été transférée il y a plusieurs mois.

Les études en cours sur la requalification du centre-ville qui ont été présentées aux élus, aux commerçants, aux forains, ont montré l’intérêt de maîtriser cette emprise foncière de 1 715 m<sup>2</sup> pour mieux organiser le réaménagement du centre-ville dans le cadre d’un programme d’intérêt général.

L’Hoirie MARIOTTI et les représentants de la SCI Chantemerle propriétaires de ces parcelles, acceptent de les céder à la Commune au prix estimé par France Domaine dans son avis du 6 juillet 2018 (compris la marge de négociation de 10 %), soit 650 100 € pour les parcelles G n° 161 et n° 162 et 46 800 € pour la parcelle G 148. Les biens seraient cédés libres de toute occupation et de toute location.

Ces parcelles, avec les terrains communaux qui les jouxtent (salle des fêtes de l’Eden et parkings), vont permettre de dégager une emprise cohérente pour organiser la requalification de tout ce secteur avec : de nouveaux parkings publics, des locaux d’activités et des logements.

Le Fonds Régional d’Aménagement du Territoire FRAT, mis en place par le Conseil Régional pour accompagner les communes dans leurs projets de développement local, peut être sollicité pour subventionner ces acquisitions.

En effet, celles-ci qui, directement ou indirectement, vont permettre l’aménagement d’espaces publics, le développement des activités de proximité et des équipements publics, entrent tout à fait dans le type d’opérations concernées par le FRAT.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée d’inscrire cette démarche dans la politique foncière pour laquelle l’Etablissement Public Foncier EPF PACA a été sollicité. L’EPF doit proposer prochainement à la Commune le type de convention pour accompagner cette stratégie foncière. D’autres biens mis en vente par leurs propriétaires pourraient ainsi être acquis dans ce même secteur pour amplifier le périmètre du renouvellement urbain.

La subvention FRAT sollicitée pourrait alors bénéficier à la Commune, qu’elle acquiert directement le bien ou qu’il soit acquis par l’EPF PACA.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour l'acquisition de ces parcelles et pour solliciter le Conseil Régional selon le plan de financement suivant :

Coût des acquisitions :	696 900 €
Subvention Conseil Régional FRAT :	200 000 €
Autofinancement communal :	496 900 €

Sachant que la commune pourra soit acquérir ces biens directement soit par l'intermédiaire de l'EPF PACA.

**DISCUSSION :**

Mme Bonnafoux demande si nous avons l'estimation des domaines.

M. le Maire répond par l'affirmative. Il s'agit de l'estimation + 10 %.

**DECISION PRISE  
ADOpte A L'UNANIMITE**

n N° 25	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : M. Manteau

**OBJET : Echange de parcelles avec la SAS C3IC dans le cadre d’un projet de réalisation de logements sociaux**

Par délibération du 13 décembre 2018, le conseil municipal avait acté une opération d’échange de parcelle à l’amiable avec la SAS C3IC de la parcelle F 1275 avec 30 m<sup>2</sup> de la parcelle ZI 188.

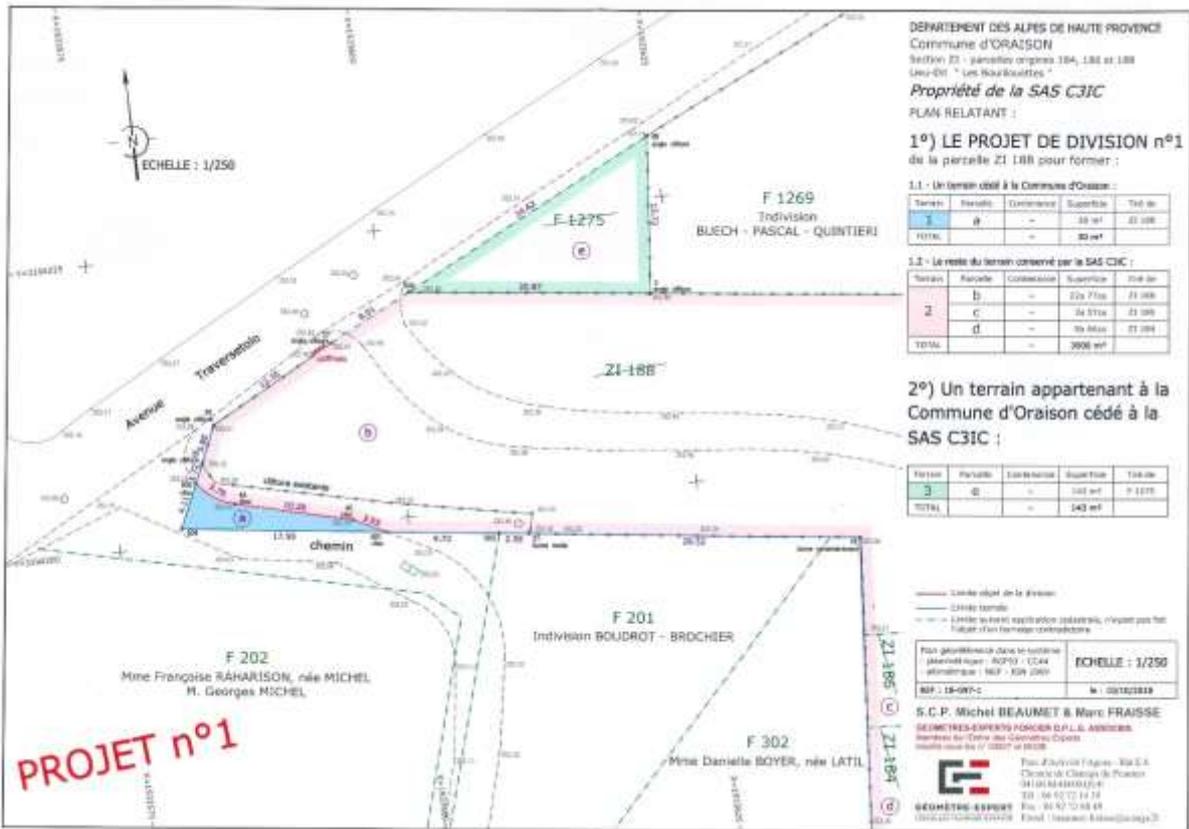
Le représentant de la SAS C3IC, M. Emmanuel Rostand nous informe que dans le cadre de son permis de construire a été créée la SCCV Bastide Horizon pour permettre la réalisation du projet.

Cette société se substitue à la SAS C3IC dans le cadre de l’échange de parcelle.

Ainsi Monsieur le Maire demande à l’assemblée de renouveler son accord pour cet échange au profit de la SCCV Bastide Horizon.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L’UNANIMITE**



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
Commune d'ORAISSON

Section ZI - parcelles originaires 184, 185 et 188

Site-Dit "Les Roubidouilles"

Propriété de la SAS C3IC

RUM RELATANT :

1°) LE PROJET DE DIVISION n°1  
de la parcelle ZI 188 pour former :

1.1 - Un terrain cédé à la Commune d'Oraison :

Terrain	Parcelle	Contenance	Superficie	Total
1	a	-	33 m²	33 m²
TOTAL	-	-	33 m²	33 m²

1.2 - Le reste du terrain conservé par la SAS C3IC :

Terrain	Parcelle	Contenance	Superficie	Total
2	b	-	224 77 m²	21 000
	c	-	24 57 m²	
TOTAL	d	-	30 40 m²	21 000
	-	-	3008 m²	

2°) Un terrain appartenant à la  
Commune d'Oraison cédé à la  
SAS C3IC :

Terrain	Parcelle	Contenance	Superficie	Total
3	e	-	143 m²	143 m²
TOTAL	-	-	143 m²	143 m²

----- Ligne objet de la division  
----- Ligne bornes  
--- Ligne de bornes appliquée cadastriel, évitant aux fins  
Tulard d'un bornage contradictoire

Pour géométries dans le système  
planimétrique : RGF93 / CGRS  
altimétrique : NGF - IGN 2000

NOF : 12-097-2

ÉCHELLE : 1/250

NO : 001020819

S.C.P. Michel BEAUMET & Marc FRAISSE  
GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G. ASSOCIÉS  
Membres du Centre des Géomètres-Cadastre  
inscrits sous le N° 0007 et 0008

Prof. Olivier Fagnon - 304 S.A.  
Centre de Commerce de Provence  
34100 MARIGNAN  
Tél. 04 91 72 14 14  
Fax. 04 91 72 88 48  
E-mail : fagnon@beaumesfraisse.com

GEOMETRES-EXPERTS  
FONCIERS D.P.L.G. ASSOCIÉS

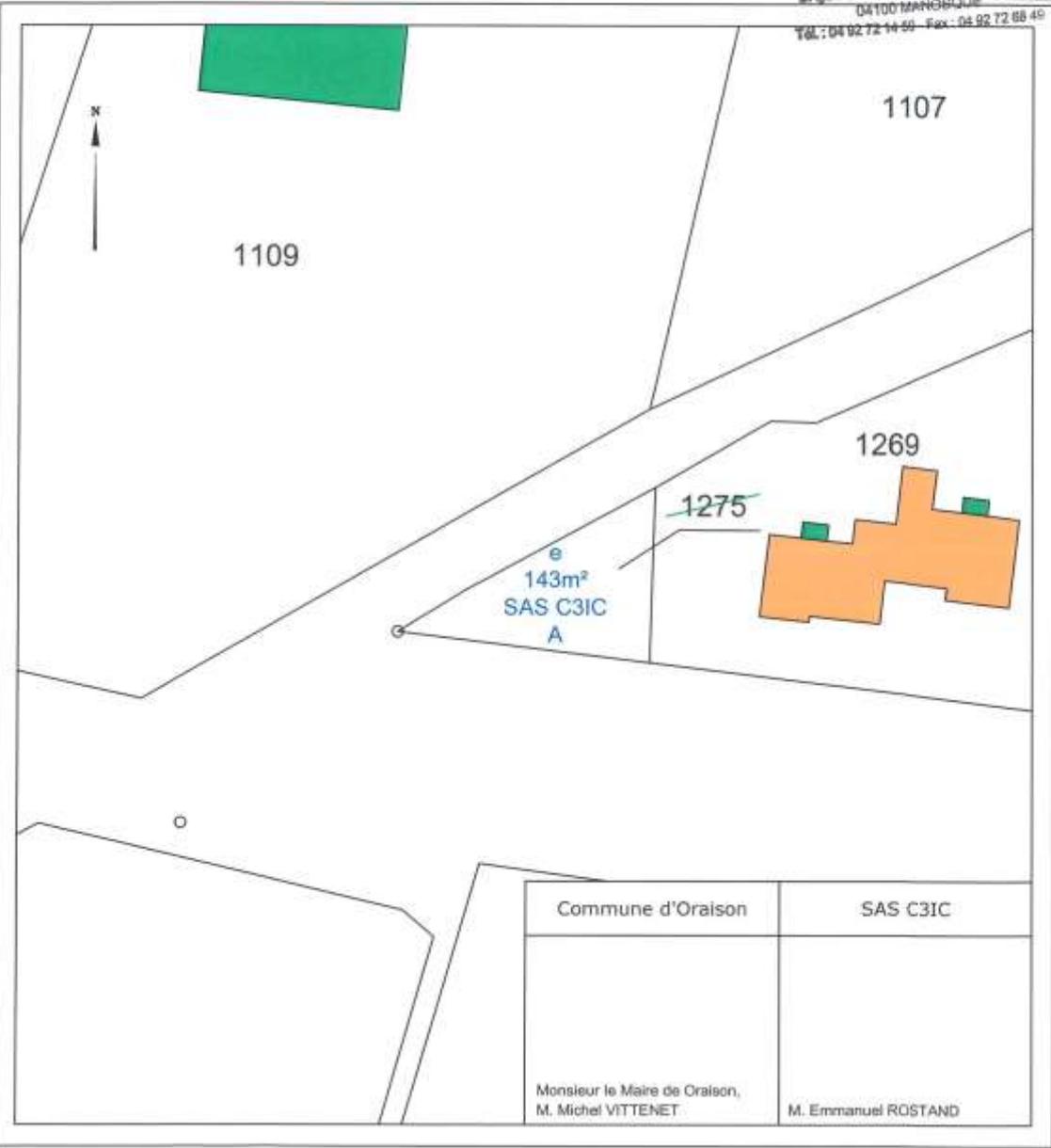
**PROJET n°1**

Commune : 004143 Oraison	<b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b> <b>D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)</b>	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le ..... A ..... Par .....	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage ..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 17/09/2018 par M. Michel Beaumet, géomètre à MANOSQUE. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. MANOSQUE, le 10/10/2018	S.C.P. Michel BEAUMET & Marc FRAISSE GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS S.P.L. ASSOCIES Membres de l'Ordre des Géomètres Experts Immatriculés sous le n° 3827 et 3838  Parc d'Activité D'Aupiais - 04614 263 Chemin de Champ de Pruniers 04600 MANOSQUE Tél. 04 92 72 68 49 Fax : 04 92 72 68 49 Email : mbeaumet@orange.fr
Section : ZI Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de rédaction : 10/10/2018	Document dressé par Michel Beaumet à MANOSQUE Date : 10/10/2018 Signature :  <b>Géomètre Expert Foncier</b> Immatriculé à l'Ordre sous le n° 03827 D'Aupiais - E.E. Ch. de Champ de Pruniers 04600 MANOSQUE	Tél. : 04 92 72 14 59 - Fax : 04 92 72 68 49

(1) Réviser les mentions locales. Les bornes A et B sont apposées sur deux (2) ou trois (3) points (sans écart) par voie de ligne à jour, dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien agréé de catégorie A2...)  
 (3) Préciser les noms et qualités de signataires et son officier du propriétaire (mandataire, avocat, mandataire qualifié ou fonctionnaire agréé).



Commune : 04143 Oraison	<b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b> D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document : <b>S.C.P. Michel BEAUMET &amp; Marc FRAISSE</b> GEOMETRES EXPERTS PONDICERS I.P.L.D. ASSOCIES <small>Associés de l'Ordre des Géomètres-Experts</small> <small>Inscrits sous le n° 03527 au R.O.S.E.</small>  Parc d'Activité d'Agrie - 380 E.S. 202 Chemin de Champ de Prêtres 04100 MANOSQUE Tél. : 04 92 72 14 50 Fax : 04 92 72 68 49 Email : <a href="mailto:manuel.rostand@orange.fr">manuel.rostand@orange.fr</a>
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le ..... A ..... Par .....	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage ..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 17/07/2018 par M. Michel BEAUMET, géomètre à MANOSQUE. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 5463. A. MANOSQUE, le 17/07/2018.	Document dressé par Michel Beaumet ..... à MANOSQUE ..... Date 17/07/2018 ..... Signature :  <b>Michel BEAUMET</b> Géomètre Expert Foncier Inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts le n° 03527 Manosque - 04 92 72 14 50 - 04 92 72 68 49
Section : F1 Folle(s) : 01 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 10/10/2018	<small>(1) Régler les marches à l'usage. Le terrain A n'est approuvé que dans le cas d'une enquête (plan-terrain) par vote de l'Etat à cet effet, dans le format et les conditions prévues aux articles 14 et 15 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955.          (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien inscrit au tableau, etc.).          (3) Préciser les noms et qualités de chacune d'elles et afficher de leur signature (ou de leur sceau) sur le dos de la chemise 5463.</small>	



04100 MANOSQUE  
Tél. : 04 92 72 14 50 - Fax : 04 92 72 68 49

RAPPORTEUR : Mme Mosconi

**OBJET : Réfection de l'installation de chauffage du dojo  
Demande de subvention au Département**

La commune dispose d'un dojo de 225 m<sup>2</sup> dont le sol est recouvert en grande partie de tatamis.

Ce dojo est climatisé par deux unités intérieures de type plafonnier qui utilisent l'air ambiant pour le chauffer ou le refroidir selon les saisons.

Les poussières présentes sur les tatamis et la qualité de l'air liée aux efforts humains rendent l'atmosphère de ce dojo particulièrement inconfortable.

De même en raison du colmatage des éléments chauffants/refroidissants de nombreux dysfonctionnements sont constatés.

Ainsi il est envisagé pour remplacer le système existant la mise en place d'une centrale de traitement d'air couplée à une pompe à chaleur qui auront la capacité de chauffer, de refroidir et d'assurer une bonne qualité de l'air ambiant du dojo.

Le coût de cette installation s'élève à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser ces travaux et pour solliciter une subvention auprès du département au titre du FODAC selon le plan de financement suivant :

Coût HT de l'opération : 50 000 €

Subvention FODAC (21%) : 10 500 €

Autofinancement communal (79%) : 39 500 €

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTE A L'UNANIMITE**

n N° 27	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : M. Benaiton

**OBJET : Entretien des sentiers de randonnées  
Demande de subvention au Conseil Départemental**

Grâce au soutien du Conseil Départemental, des sentiers de randonnées avec balisage aux normes de la fédération française de randonnées ont été créés il y a 3 ans sur le territoire communal.

Ces sentiers sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées et pour conserver leur attractivité il est nécessaire de réaliser un entretien (débroussaillage et élagage) et de procéder à des réparations du balisage.

Ces travaux, qui doivent être réalisés par des entreprises qualifiées et agréées, ont été chiffrés à la somme de 2.515 € HT et peuvent être subventionnés à hauteur de 50 % par le Conseil Départemental.

Monsieur le Maire demande l'accord pour programmer ces travaux et pour solliciter une subvention auprès du Département.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

n N° 28	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Madame Bégnis

**OBJET : Restauration de 2 ouvrages manuscrits - délibérations du conseil municipal XVII<sup>ème</sup>  
Demande de subvention auprès de la DRAC**

Afin de poursuivre la restauration de nos registres, je vous propose de restaurer 2 ouvrages manuscrits : délibérations du conseil municipal XVII<sup>ème</sup>.

Ces ouvrages retranscrivent un pan de l’histoire de la commune.

Le coût de l’opération s’élève à 5.018,75 € HT soit 6.022,50 € TTC. Monsieur le Maire demande l’accord pour solliciter la DRAC selon le plan de financement suivant :

Coût HT :	5.018,00 €
Subvention DRAC (50 %) :	2.509,00 €
Autofinancement communal (50 %) :	2.509,00 €

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTE A L’UNANIMITE**

n N° 29	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : Mme Herment

**OBJET : Centre Municipal des Jeunes- Agencement de la salle télévision – jeux vidéo  
Demande de subvention auprès de la CAF**

Les canapés de la salle télévision du centre municipal des jeunes sont très vétustes et demandent à être remplacés.

Après échange avec les adolescents, l’équipe d’animation a choisi divers mobiliers colorés afin de créer un espace convivial.

Le coût de cet aménagement s’élève à 783 € HT.

Monsieur le Maire demande l’accord de l’assemblée pour acquérir ce mobilier et solliciter une subvention d’investissement auprès de la CAF à hauteur de 80%.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOpte A L’UNANIMITE**

n N° 30	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : M. Manteau

**OBJET : ONF – Programme 2019**

Comme chaque année, l'ONF nous propose un programme de travaux en forêt communale.

Pour 2019, il s'agit exclusivement de travaux d'infrastructures à savoir le curage des renvois d'eau sur les différentes pistes de la forêt communale.

Le montant du programme d'actions s'élève à 2.830 € HT soit 3.396 € TTC.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser ces travaux.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

n N° 31	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : M. le Maire

**OBJET : Mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique**

Depuis 2011, le conseil municipal autorise la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique

Cette autorisation est valable par période de 3 ans et elle arrive à échéance en mai 2019.

Monsieur le Maire propose donc à l’assemblée de la renouveler pour une nouvelle durée de 3 ans sachant que le montant de la redevance pour l’année 2019 a été fixé par le conseil municipal du 13 décembre 2018 à la somme de 310 €.

**DISCUSSION : Néant**

**DECISION PRISE  
ADOpte A L’UNANIMITE**

n° N° 32	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
04/04/2019	

RAPPORTEUR : M. le Maire

**OBJET** : Compte rendu des délégations de M. le Maire

- **Marchés à procédure adaptée**

- Marché de désamiantage du bâtiment R. Selsis avec la société TTB Désamiantage Gilli d'Embrun d'un montant de 10 785, 60 € TTC en date du 05/11/18
- Marché d'entretien et de maintenance des bornes escamotables d'accès à l'hippodrome avec la société Perdigon NSA de Gap pour un montant annuel de 588 € TTC sur 3 ans en date du 07/11/18.
- Marché d'entretien et de maintenance des ascenseurs du patrimoine communal avec la société Perdigon NSA de Gap pour un montant annuel de 1 644 € sur 3 ans en date du 17/12/18
- Marché de vérification, d'entretien et remplacement éventuel du matériel incendie des bâtiments communaux avec la société Desautel de Nice pour un montant annuel de 2 093,18 € TTC sur 4 ans en date du 18/12/18.
- Marché de dératisation des réseaux et locaux communaux avec la société 5D d'Oraison pour un montant annuel de 1 527,62 € TTC sur 3 ans en date du 26/12/18.
- Marché de nettoyage urbain mécanique avec Sud Balayage de Lançon de Provence pour un montant annuel de 25 620 € TTC sur 3 ans en date du 09/01/2019
- Marché d'extension et de maintenance d'un réseau de vidéo-protection avec la société Guéripel d'Avignon pour un montant de 71 870,88 € TTC pour la fourniture et la mise en service du système, de 13 192,80 € TTC pour l'option ZA, de 6 996 € TTC pour la maintenance en date du 22/01/19.

- **Décisions :**

- Décision n° 2019/01 du 13/02/2019 actant la cession à titre gracieux du tracteur Gutbord à la société hippique d'Oraison
- Décision n° 2019/02 du 08/03/2019 actant la vente d'un camion Renault et d'un camion Iveco pour la somme de 2 000 € et la vente d'une lame niveleuse trois points pour la somme de 200 € à la société CMR à la Brillanne.

---

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H 55.**

**Michel VITTENET**  
Maire d'ORAISON

